



**ORDRE DU JOUR
SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL
LE MARDI, 3 MARS 2026, À 20 HEURES
AU BUREAU MUNICIPAL**

- 1. OUVERTURE DE L'ASSEMBLÉE**
- 2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**
- 3. ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX DES 10 février 2026**
- 4. DOSSIER(S) - ADMINISTRATION**
 - 4.1 Comptes et adoption;
 - 4.2 Dépôts du plan de formation, perfectionnement et congrès - année 2026 - de la direction générale
 - 4.3 Avis de motion et projet de règlement code d'éthique et déontologie des élus municipaux;
 - 4.4 Résolution concordance règlement #393-25 Travaux premier rang;
 - 4.5 **Adoption du programme de prévention en santé et sécurité pour la municipalité de Saint-Gervais et son service de sécurité incendie;**
 - 4.6 Autorisation signature bail location presbytère;
 - 4.7 Autorisation signature bail location 30, rue de la Fabrique Est;
- 5. DOSSIER(S) - GÉNÉRAL (AUX)**
 - 5.1 Les communiqués
 - 5.2 Période de questions
- 6. DOSSIER(S) - SERVICES PUBLICS**
 - 6.1 **Demande d'aide financière au programme d'aide à la voirie locale sous volet projets particuliers d'amélioration par circonscription électorale (PPA-CE);**
 - 6.2 Adjudication de contrat - Balayage de rues;
 - 6.3 Renouvellement entente Premiers répondants **à discuter avec les élus;**
- 7. DOSSIERS – HYGIÈNE DU MILIEU**
 - 7.1 Autorisation appel d'offres – vidange des boues- eaux usées;
 - 7.2 Adjudication contrat PGA-EAU;
- 8. DOSSIERS - LOISIRS, CULTURE ET DÉVELOPPEMENT COMMUNAUTAIRE**
 - 8.1 Entente gestion des Loisirs St-Gervais **à reporter en avril;**
- 9. PÉRIODE D'INTERVENTION DES MEMBRES DU CONSEIL**
- 10. DOSSIER(S) - URBANISME, ENVIRONNEMENT**
 - 10.1 Adoption du règlement d'occupation et entretien des immeubles patrimoniaux;
 - 10.2 Résolution nomination membres comité de démolition;
- 11. DOSSIER(S) - VARIA, AUTRE**
- 12. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE**



ORDRE DU JOUR
CAUCUS DU 24 février 2026, À 19H

1 ADMINISTRATION

- 1.1 Projet d'ordre du jour du procès-verbal de la séance du 3 mars 2026;
- 1.2 Location du Presbytère – suivi coûts travaux;
- 1.3 Location 30, rue de la Fabrique – maison de la famille choix ailleurs que Saint-Gervais;
- 1.4 Suivi rencontre SQI ;
- 1.5 Centre de services scolaire suivi plan triennal – nouveaux documents à venir;
- 1.6 Suivi rencontre Excavation Simon Paré et Fils;

2 SERVICES PUBLICS

- 2.1 Suivi rencontre de la voirie;
- 2.2 Rencontre MTMD (ministère des Transports et de la Mobilité durable) 11 mars 13h30 pour demande d'ajout d'un panneau clignotant à l'intersection de la route Saint-Pierre et du 3^e rang Est;
- 2.3 Entente Premiers répondants – avis FQM;

3 HYGIÈNE DU MILIEU

4 LOISIRS, CULTURE ET DÉVELOPPEMENT COMMUNAUTAIRE

- 4.1 Suivi Entente de gestion des Loisirs et libération du siège au CA Loisirs;
- 4.2 Retour sur rencontre CA des loisirs par Guillaume Asselin;
- 4.3 Suivi cadre des donateurs – CSC;
- 4.4 Logo municipalité CSC;
- 4.5 Affichage sur terrain de balle logo municipalité;

5 URBANISME, ENVIRONNEMENT

6 ACTIVITÉS DES COMITÉS

7 VARIA

- 7.1 Aide financière PNHA (programme Nouveaux Horizons pour les aînés);
- 7.2 Prix du patrimoine -Chaudière-Appalaches et Capitale Nationale;
- 7.3 Chandail compétition Cornhole – permission logo municipalité;

Tableau comparatif — Propositions de chauffage, coûts et subventions

Entreprise / Option	Type de système	Éléments inclus	Avantages	Inconvénients	Coût total (taxes incluses)	Besoins électriques / travaux additionnels	Subventions possibles
Enair Contrôle	Chauffage à air chaud + thermopompe à l'étage	<ul style="list-style-type: none"> • Thermopompe centrale • Réseau de ventilation • Thermopompe à cassettes • Panneau secondaire 125 A 	<ul style="list-style-type: none"> • Chauffage mieux réparti • Bouches d'air sous chaque fenêtre • Réduction des infiltrations d'air 	<ul style="list-style-type: none"> • Coût le plus élevé • Nécessite un abri extérieur pour l'entrée 400 A 	66 110,53 \$	Installation d'une annexe extérieure (8' x 12') pour accueillir l'entrée 400 A (8 000 à 12 000 \$ + coût du cabanon)	Admissible aux deux subventions
Climatisation des Appalaches *Direct Air	Thermopompes (-35 °C)	<ul style="list-style-type: none"> • 12 000 BTU • 28 000 BTU (12k + 18k) • 36 000 BTU (4 x 12k) • Recouvrement des tuyaux 	<ul style="list-style-type: none"> • Climatisation incluse • Bonne performance en grand froid • Installation discrète sous la galerie 	Incertitude sur la capacité à chauffer toutes les pièces en hiver	26 095,88 \$	Travaux électriques similaires aux autres fournisseurs (non demandés)	Subvention Hydro-Québec : 4 513,12 \$
Climatisation des Appalaches *Panasonic	Thermopompes (-26 °C)	<ul style="list-style-type: none"> • 12 000 BTU • 22 000 BTU (12k + 18k) • 36 000 BTU (4 x 12k) • Recouvrement des tuyaux 	<ul style="list-style-type: none"> • Climatisation incluse • Installation discrète 	<ul style="list-style-type: none"> • Performance moindre en très grand froid • Incertitude sur la capacité à chauffer toutes les pièces 	37 708,35 \$	Travaux électriques similaires aux autres fournisseurs (non demandés)	Subvention Hydro-Québec : 3 399,42 \$
Enviro Confort	Chaudière électrique + radiateurs existants	<ul style="list-style-type: none"> • Chaudière 33 kW • Thermostat eau chaude • Branchement électrique • Breaker GE-Q Line • Retrait du réservoir d'huile • Remise en fonction des radiateurs 	<ul style="list-style-type: none"> • Réutilisation du système existant • Chauffage uniforme • Chauffe partiellement le sous-sol 	<ul style="list-style-type: none"> • Radiateurs de l'étage à remettre en fonction (réparations possibles) • Pas de climatisation 	13 250,87 \$	Installation du panneau 400 A dans la grande pièce du sous-sol : 10 342 \$ (total de la soumission : 23 592 \$)	Admissible à la subvention du provincial

NOM DU PROJET :	Changement du système de chauffage pour le presbytère
POUR LE CAUCUS DU :	2026-02-24

1. SOMMAIRE EXÉCUTIF

POURQUOI ?	LE BÂTIMENT VACANT EST ACTUELLEMENT CHAUFFÉ AU MAZOUT, AVEC L'APPUI DE DEUX THERMOPOMPES. LE COÛT DU MAZOUT DEMEURE TRÈS ÉLEVÉ ET LES ÉQUIPEMENTS EN PLACE ARRIVENT À LA FIN DE LEUR VIE UTILE, CE QUI REND NÉCESSAIRE UNE MISE À NIVEAU DU SYSTÈME DE CHAUFFAGE.
COMMENT / QUOI ?	LE CHANGEMENT CONSISTE À REMPLACER LE SYSTÈME DE CHAUFFAGE AU MAZOUT PAR UN SYSTÈME FONCTIONNANT À L'ÉLECTRICITÉ.
COMBIEN ?	

2. MISE EN CONTEXTE

<p>MISE EN CONTEXTE</p> <p>Comme mentionné précédemment, le presbytère, actuellement vacant, est chauffé au mazout et soutenu par deux thermopompes. Ce mode de chauffage, reposant sur un combustible fossile, entraîne une empreinte écologique significative et nécessite des approvisionnements fréquents en mazout, dont le coût ne cesse d'augmenter.</p> <p>À titre indicatif, en 2024, au presbytère il y a eu le maintien d'une température moyenne de 16,5 °C durant la saison hivernale, ce qui représente une dépense annuelle de 8511\$. Il convient de préciser que seul le rez-de-chaussée est chauffé au mazout, en combinaison avec une thermopompe, l'escalier central étant temporairement barricadé afin de limiter les pertes de chaleur. L'étage supérieur, pour sa part, est chauffé exclusivement au moyen d'une thermopompe.</p> <p>À la suite de la demande du conseil municipal, plusieurs recherches ont été effectuées afin d'examiner différentes options réalisables pour ce bâtiment. Il est important de souligner que, même avec le remplacement du système de chauffage, un enjeu majeur demeure en raison des pertes de chaleur importantes liées à l'âge du bâtiment. Celles-ci proviennent de diverses sources, dont notamment l'infiltration d'air par certaines ouvertures. Toute modification du système devra donc s'accompagner de mesures complémentaires, comme le calfeutrage des fenêtres, afin de permettre une véritable économie d'énergie et de coûts.</p> <p>Voici les solutions proposées par les différents professionnels :</p> <p><i>Enair Contrôle (R.B.Q. 5633-5532-01)</i> <i>168 4ieme rue Montmagny</i> <i>Montmagny , Quebec G5V3L5</i></p> <p>Cette compagnie nous propose un système de chauffage à air chaud. L'un des avantages de cette solution est que chaque fenêtre du rez-de-chaussée disposerait de sa propre bouche d'air chaud, ce qui permettrait de réduire la sensation de froid à proximité des fenêtres, de limiter les infiltrations d'air et d'améliorer la répartition de la chaleur. Comme la chaleur monte naturellement, le chauffage de l'étage serait assuré par une nouvelle thermopompe, en plus de celle déjà en place.</p> <p>La soumission comprend donc les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Estimation de l'installation de la thermopompe centrale - Estimation de l'installation du réseau de ventilation - Estimation de la thermopompe (cassettes)

- Estimation pour l'ajout d'un panneau électrique (panneau secondaire 125A)

Total de 66 110,53 \$ taxes incluses (voir le tableau Excel en pièce jointe pour plus de détails).

Climatisation des Appalaches (R.B.Q. 5793-2162-01)

639, rue du Rucher

Lévis, QC, G6Z 2B8

Pour sa part, Climatisation des Appalaches propose l'ajout de thermopompes tout en conservant celles déjà en place. L'avantage de ces appareils, dont la capacité de fonctionnement varie entre -26°C et -35°C , est d'offrir une source de chauffage durant l'hiver, tout en assurant la climatisation du bâtiment en période estivale. De plus, les compresseurs dédiés au rez-de-chaussée pourront être installés sous la galerie existante, ce qui les rendra discrets et à l'abri des regards. L'entreprise nous a présenté deux soumissions, permettant ainsi de choisir entre des modèles des marques Direct Air ou Panasonic.

Voici un aperçu des deux propositions :

1) Direct Air

- Fournir et installer une thermopompe simple-zone d'une capacité totale de 12 000 BTU (jusqu'à -35°C). L'unité extérieure sera installée sur un support aluminium avec coussins anti-vibrations.
- Fournir et installer une thermopompe simple-zone d'une capacité totale de 28 000 BTU (jusqu'à -35°C). Cela comprend une tête de 12 000 BTU et une tête de 18 000 BTU. L'unité extérieure sera installée sur un support aluminium avec coussins anti-vibrations.
- Fournir et installer une thermopompe simple-zone d'une capacité totale de 36 000 BTU (jusqu'à -35°C). Cela comprend quatre (4) têtes de 12 000 BTU chacune. L'unité extérieure sera installée sur un support aluminium avec coussins anti-vibrations.
- Inclus le recouvrement des tuyaux en aluminium blanc au niveau du bâtiment.

Totale de 26 095,88\$ taxes incluses (voir le tableau Excel en pièce jointe pour plus de détails).

2) Panasonic

- Fournir et installer une thermopompe d'une capacité totale de 12 000 BTU (jusqu'à -26°C).
- Fournir et installer une thermopompe d'une capacité totale de 22 000 BTU (jusqu'à -26°C). Cela comprend une tête de 12 000 BTU et une tête de 18 000 BTU.
- Fournir et installer une thermopompe d'une capacité totale de 36 000 BTU (jusqu'à -26°C). Cela comprend quatre (4) têtes de 12 000 BTU chacune.
- Inclus le recouvrement des tuyaux en aluminium blanc au niveau du bâtiment.

Totale de 37 708,35\$ taxes incluses (voir le tableau Excel en pièce jointe pour plus de détails).

Enviro Confort (R.B.Q. 5704-2459-01)

2840 Boulevard Guillaume-Couture

Lévis QC G6W 7Y1

Cette fois, on nous propose d'utiliser les systèmes à eau déjà en place, mais en remplaçant la chaudière au mazout par une chaudière électrique. L'avantage est que les radiateurs à eau sont déjà installés et que la chaleur dégagée par les tuyaux permettrait de chauffer partiellement le sous-sol. Il est toutefois important de noter que l'eau a été complètement retirée des radiateurs de l'étage. La soumission inclut donc la remise en fonction de ceux-ci. Toutefois, selon leur état, certaines réparations pourraient être nécessaires.

Voici un aperçu de la proposition :

- Une chaudière électrique de 33 KW
- Un thermostat pour eau chaude
- Branchements électriques pour fournaise
- Fils pour la fournaise
- Un breaker GE-Q Line
- Sortir le réservoir d'huile
- Autres pièces ou frais (fitting, tuyauterie, valve)
- Installation incluse

Totale de 13 250.87\$ taxes incluses (voir le tableau Excel en pièce jointe pour plus de détails).

Ajout panneau 400 A

Pour le changement de chauffage, à la suite de l'ajout de l'usage de sandwicherie, une mise à niveau vers une entrée électrique de 400 A est nécessaire afin de rendre le projet conforme et viable. On nous a également mentionné que l'emplacement actuel de nos panneaux électriques n'est pas conforme, compte tenu de la hauteur des panneaux et de la hauteur de la pièce. Toutefois, nous bénéficions d'un droit acquis pour l'installation existante.

La compagnie Enair Contrôle mentionne qu'étant donné le manque d'espace au sous-sol pour installer l'équipement requis (sectionnement, distribution, etc.), la solution la plus réaliste, selon eux, consiste à ajouter une annexe (« cabane ») adjacente au bâtiment, d'environ 8' x 12', dédiée aux nouveaux équipements de l'entrée 400 A et à la distribution associée. Elle mentionne que cette installation permettra de sécuriser l'alimentation électrique, d'éviter les surcharges et d'assurer une capacité suffisante pour l'exploitation du café/sandwicherie (cuisine, réfrigération, appareils de comptoir, ventilation, etc.), tout en intégrant le nouveau chauffage électrique. Normalement, l'installation de l'entrée 400 A, sans compter le cabanon ou abri, se situe entre 8 000 et 12 000\$.

La compagnie Enviro Confort propose pour sa part l'installation du panneau électrique dans la grande pièce du sous-sol (là où se trouvent actuellement la majorité des décorations de Noël). Le coût de ces travaux est de 10 342 \$, portant le total de leur soumission à 23 592\$. Nous n'avons volontairement pas fait revenir la compagnie Climatisation des Appalaches, considérant la similarité des prix pour ce type de travaux.

Subventions

Deux programmes de subvention peuvent s'appliquer aux différents volets du projet :

1) Subvention offerte par Hydro-Québec

Cette aide financière vise uniquement l'installation de thermopompes. À titre indicatif, la compagnie Climatisation des Appalaches a estimé le montant auquel nous pourrions avoir droit selon les modèles choisis :

- Direct Air : 4 513,12 \$
- Panasonic : 3 399,42 \$

Il est important de noter que la facture totale doit être payée en entier avant le traitement de la demande. Le remboursement est ensuite envoyé par chèque par la poste.

2) Aide financière du gouvernement du Québec – Conversion d'un système de chauffage au mazout ou au propane vers l'électricité







Cette subvention vise la conversion d'un système de chauffage fonctionnant au mazout ou au propane vers un système alimenté exclusivement à l'électricité. Voici les principaux critères d'admissibilité :

Bâtiments admissibles

<p>Le bâtiment doit être situé au Québec et être à usage :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Commercial • Institutionnel • Industriel • Agricole (sauf les serres) ou agroalimentaire • Mixte (résidentiel + commercial ou institutionnel) • Résidentiel uniquement (immeuble de 4 étages ou plus, ou plus de 600 m² de superficie au sol) <i>Le sous-sol ou demi-sous-sol n'est pas considéré comme un étage.</i> <p>Travaux admissibles Les travaux doivent :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Convertir un système utilisant un combustible fossile admissible (mazout ou propane) • Inclure l'achat et l'installation d'un nouveau système fonctionnant exclusivement à l'électricité <p>Exigences supplémentaires</p> <ul style="list-style-type: none"> • La mesure doit être maintenue en place et fonctionnelle pendant au moins 10 ans • Le projet doit être réalisé dans un délai maximal de 24 mois • Le bâtiment doit : <ul style="list-style-type: none"> • Utiliser actuellement le mazout ou le propane pour le chauffage • Consommer entre 500 et 20 000 litres de mazout léger par année • Être relié au réseau d'Hydro-Québec ou à un réseau municipal/coopératif <p>Aide financière</p> <ul style="list-style-type: none"> • Jusqu'à 100 000 \$ par mesure • Maximum 250 000 \$ par site par année • L'aide couvre jusqu'à 75 % des coûts admissibles <p>Dépenses admissibles</p> <ul style="list-style-type: none"> • Achat, installation et mise en fonction du nouveau système électrique • Retrait et démantèlement du système au combustible fossile 		
ÉVOLUTION DU DOSSIER		
CALENDRIER DES ÉTAPES SUBSÉQUENTES		
<ul style="list-style-type: none"> • Communiquer avec l'entreprise sélectionnée afin de finaliser le contrat et convenir des dates de réalisation. • Compléter les demandes de subvention nécessaires selon le système choisi. • Procéder à la réalisation des travaux. • Assurer l'entretien quotidien selon le système choisi. 		
IMPACTS SIGNIFICATIFS		
Environnementaux	Oui <input checked="" type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
Économiques	Oui <input checked="" type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
Sociaux	Oui <input checked="" type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>

DOCUMENTS JOINTS


SOMMAIRE DÉCISIONNEL

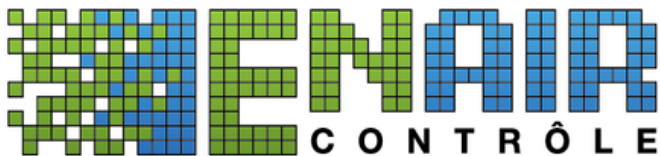
Nom du document	Type de document (plan, lettre, formulaire, Excel, PDF, etc.)
Estimation de la compagnie Enair Contrôle	 Estimation ENAIR CONTROLE.pdf
Estimations de la compagnie Climatisation des Appalaches	  Estimation thermo Direct air CLIM DES / Estimation thermo Panasonic CLIM DES
Estimation de la compagnie Enviro Confort	 Estimation finale ENVIRO CONFORT.p
Estimations découlant des calculs de subvention d'Hydro-Québec réalisées par Climatisation des Appalaches	 Estimations subventions Hydro-
Lien à consulter au sujet de l'aide financière pour convertir un système de chauffage au mazout ou au propane à l'électricité pour un bâtiment	https://www.quebec.ca/agriculture-environnement-et-ressources-naturelles/energie/reussir-ses-projets-transition-energetique/aide-financiere/programme-ecoperformance/projets-implantation-simple/conversion-chauffage-mazout-electricite
Tableau comparatif	 Tableau comparatif.pdf

CONSULTATION DES SERVICES MUNICIPAUX		
Services	Avis	Remarques et implication du service
Direction générale	Présentation autorisée <input type="checkbox"/> (obligatoire)	
Urbanisme, planification du territoire et développement	N/A <input type="checkbox"/> Favorable <input checked="" type="checkbox"/> Défavorable <input type="checkbox"/>	<p>Je suis favorable au changement de système de chauffage pour le presbytère. Je considère que les trois propositions sont réalisables et qu'elles méritent d'être évaluées avec soin.</p> <p>Mon premier choix serait la proposition d'Enviro Confort, non seulement en raison de la différence de prix, mais aussi parce qu'elle permettrait d'assurer une source de chauffage dans toutes les pièces du bâtiment et qu'elle inclut le retrait du réservoir d'huile. Le principal point faible demeure la présence d'un seul thermostat, ainsi que l'absence de climatisation en été, ce qui pourrait représenter un enjeu dans le cadre du projet de sandwicherie.</p> <p>Mon deuxième choix serait la proposition de Climatisation des Appalaches, puisqu'il s'agit d'une solution simple qui offre la possibilité d'assurer la climatisation du bâtiment durant la période estivale. Toutefois, j'ai des réserves quant à sa capacité réelle à fournir une chaleur optimale dans l'ensemble des pièces pendant la période hivernale.</p> <p>Mon dernier choix est celui d'Enair Contrôle. Bien que je reconnaisse qu'il s'agirait d'un excellent système de chauffage, les coûts élevés ainsi que la nécessité d'ajouter un abri extérieur pour accueillir le panneau électrique constituent des inconvénients.</p>
Travaux publics	N/A <input type="checkbox"/> Favorable <input type="checkbox"/> Défavorable <input type="checkbox"/>	

3. FINANCES

BUDGET	
Aucun budget n'est prévu	Numéro de poste budgétaire
DEMANDE D'ÉMISSION DE CHÈQUE	
Oui <input type="checkbox"/> remplir section ci-après	Non <input type="checkbox"/>
Nom de la personne ou de l'organisme :	
Adresse :	
Montant	
PAIEMENT	
Dès l'adoption de la résolution <input type="checkbox"/>	Sur réception de facture (à venir) <input type="checkbox"/>
BON DE COMMANDE <input type="checkbox"/>	

CERTIFICAT DU TRÉSORIER Usage exclusif du trésorier	
Disponibilité avant cette dépense (\$) : 0	En date du : 2026-02-20
Je, soussignée, trésorière de la Municipalité de Saint-Gervais, atteste que les fonds devront être utilisés soit en effectuant des choix au PTI en utilisant des montants prévus à d'autres fins ou d'utiliser les excédents non affectés ou reporter les travaux pour une autre année et prévoir le montant dans un budget futur.	
Montant prévu :	Poste budgétaire :
<p style="text-align: center;">  <i>Alumne Sina</i> </p>	
Signature :	Date : 2026-02-20



Enair Contrôle

168 4 ième rue Montmagny Québec R.B.Q. 5633-5532-01 |
 Montmagny , Quebec G5V3L5
 418-248-2468 | administration@enaircontrole.com |
 www.enaircontrole.com

RECIPIENT:

Municipalité de Saint-Gervais

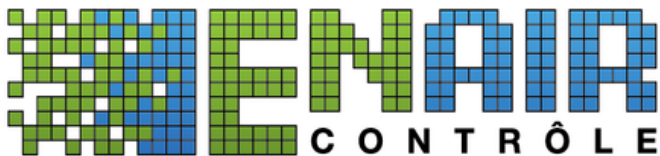
227 Rue Principale
 Saint-Gervais, Québec G0R 3C0

Estimate #7378

Sent on	Dec 09, 2025
Description des travaux	Estimation pour les travaux CVC et électriques
Emplacement des travaux (Projet)	Presbytère, 227 Rue Principale, Saint-Gervais, Québec, G0R 3C0
NO DE PROJET	0.0 PO

Total \$66,110.63

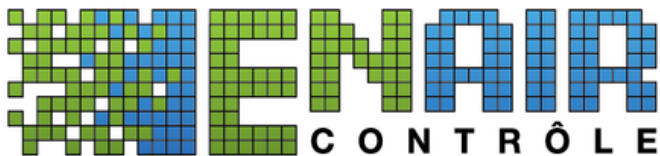
Product/Service	Description	Qty.
Estimation pour l'installation de la thermopompe centrale	<p>Équipements</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1x Thermopompe GREE Flexx GUD60W2NHEDU - 1x Ventilateur-convecteur GREE GUD60AH2EDU - 1x Élément électrique 20KW - 1x Thermostat Honeywell T6 - 1x Pompe à condensat - 1x Base préfabriquée - 1x Filtre <p>Matériaux et accessoires</p> <ul style="list-style-type: none"> - Tuyauterie de cuivre pré-isolée - Conduit de drainage pour unité intérieure - Support pour unité extérieure - Sectionneurs - Disjoncteurs - Câbles d'alimentation <p>Travaux</p> <ul style="list-style-type: none"> - Installation - Raccordement électrique - Test de fuite - Isolation des ouvertures - Mise en fonction <p>Main d'œuvre : Ferblantier / Électricien / Frigoriste</p> <p>Garantie : 10 ans pièces</p>	1



Enair Contrôle

168 4 ième rue Montmagny Québec R.B.Q. 5633-5532-01 |
 Montmagny , Quebec G5V3L5
 418-248-2468 | administration@enaircontrôle.com |
 www.enaircontrôle.com

Product/Service	Description	Qty.
Estimation pour l'installation du réseau de ventilation	<p>Matériaux et accessoires</p> <ul style="list-style-type: none"> - Conduits galvanisés spirales (20" / 18" / 16" / 14") - Conduits et raccords galvanisés (5" / 6") - Registres de plancher et diffuseurs plafond - Grilles de retour - Fixations, colliers et scellants <p>Travaux</p> <ul style="list-style-type: none"> - Conception - Prise de mesures - Installation - Balancement <p>Distribution</p> <ul style="list-style-type: none"> - 16 alimentations / 3 retours (rdc) - 8 alimentations / 2 relours (sous-sol) <p>Main d'oeuvre: Ferblantier</p>	1
Estimation pour l'installation de la thermopompe (cassettes)	<p>Équipements</p> <ul style="list-style-type: none"> - Unité intérieure GKH12EB-D6DNA1AI (étage) - Grille pour plafonnier GRETF05 - Unité intérieure GKH24EC-D6DNA1AI - Grille pour plafonnier GRETF06 - Unité extérieure GWHD36ND6MO <p>Matériaux et accessoires</p> <ul style="list-style-type: none"> - Tuyauterie de cuivre pré isolé - Conduit de drainage - Fil de communication - Support pour unité extérieure - Coussinets anti-vibrations - Sectionneur - Disjoncteur - Câbles d'alimentation <p>Travaux</p> <ul style="list-style-type: none"> - Installation et mise en marche mini-split - Test de fuite et mise à vide du système - Vérification/ajustement du niveau de réfrigérant - Isolation des ouvertures - Raccordement électrique - Mise en fonction <p>Main d'oeuvre: Frigoriste / Électricien</p> <p>Garantie: 10 ans pièces</p>	1



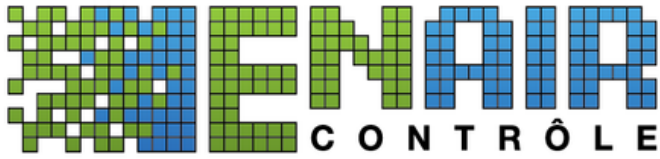
Enair Contrôle

168 4 ième rue Montmagny Québec R.B.Q. 5633-5532-01 |
 Montmagny , Quebec G5V3L5
 418-248-2468 | administration@enaircontrole.com |
 www.enaircontrole.com

Product/Service	Description	Qty.
Estimation pour l'ajout d'un panneau électrique	<p>Équipements</p> <ul style="list-style-type: none"> - Panneau secondaire 125A, 24-40 circuits - Disjoncteur 125A bipolaire <p>Matériaux et accessoires</p> <ul style="list-style-type: none"> - Câbles d'alimentation - Connecteurs et attaches - Mise à la terre <p>Travaux</p> <ul style="list-style-type: none"> - Installation d'un panneau de dérivation de 125A - Raccordement complet - Mise aux normes de la mise à la terre et du neutre pour un sub-panel - Étiquetage des circuits (nouveaux équipements) - Mise en fonction <p>Main d'oeuvre: Électricien</p>	1
Conditions de vente	<ul style="list-style-type: none"> - Un dépôt de 25% est exigé à l'approbation de la soumission (payable par virement interac, transfert bancaire, argent ou chèque). Ne s'applique pas aux clients adhérant au financement Finance It - Le solde du montant est payable la réalisation des travaux (payable par virement interac, transfert bancaire, argent ou chèque). - Aucun paiement par carte de débit ou crédit n'est accepté - Il est de la responsabilité du client de faire les démarches pour les différentes demandes de subvention. Enair Contrôle inc. n'est en aucun cas responsable des subventions non reçues par le client de la part des organismes mandatés à cet effet 	

Un dépôt de \$16,527.66 est requis à la signature

Subtotal	\$57,500.00
TPS/TVQ QC - 9,975 (14.975%)	\$8,610.63
Total	\$66,110.63



Enair Contrôle

168 4 ième rue Montmagny Québec R.B.Q. 5633-5532-01 |
Montmagny , Quebec G5V3L5
418-248-2468 | administration@enaircontrole.com |
www.enaircontrole.com

Un dépôt de 25% est exigé à l'approbation de la soumission. Le solde du montant restant est payable à la réalisation des travaux.

Nous acceptons les paiements par virement Interac, transfert bancaire, chèque ou argent comptant.
AUCUNE carte de crédit ni débit de sera prise en charge.

Conseiller:

Yannick Guillemette

Bur.: 418-248-2468

Cell.: 418-241-6574

y.guillemette@enaircontrole.com

Estimations Résidentiel valide pour 30 jours

Estimations Commercial valide pour 15 jours

Signature: _____ **Date:** _____

**CONTRAT DE VENTE
D'UNE INSTALLATION SUR MESURE**

Info sur l'installateur

Enviro Confort

2840, boulevard Guillaume-Couture, local 102
Lévis (Québec) G6W 7Y1

418-839-3900

www.enviroconfort.com

info@enviroconfort.com

Votre conseiller/concepteur :

Gabriel Bernatchez

(418) 839-3900

gabriel@enviroconfort.com

Information sur l'acheteur

Nom du contact CAMILLE COURTEMANCHE 4188876116

Téléphone 4188876116

Adresse postale 227 Rue Principale
Saint-Gervais QC G0R 3C0
Canada

Adresse e-mail urbanisme@saint-gervais.ca

Détails de la soumission

Nom du devis CAMILLE COURTEMANCHE 1

Date de création 2026-02-19

Numéro du devis 00045224

Quantité	Produit	Marque	Description du produit	Description supplémentaire	Garantie P	Garantie MO
1,00	thebthultra24033	Thermo 2000	Chaudiere electrique 33 kw		2	1
1,00	th1110d2009	Thermo 2000	Thermostat Honeywell T1 Pro pour eau chaude		5	1
2,00	branchfour		Branchement electrique Fournaise (jusqu'à 20' de fil)			
50,00	filfour		Fil fournaise (pied lineaire)			
1,00	GE-Qline		Breaker GE-Q Line			
1,00	huiles		Sortir reservoir d'huile			
1,00	autres		Autres pieces ou frais	fitting,tuyauterie,valve		
1,00	electentree		Entree electrique complete 400a panneau inclut)	remplacement panneau 400 amp.		

Sous-total \$20,520.00

TPS 1 026,00

TVQ 2 046,87

Total \$23,592.87

Installation incluse

Contrat de service Refusé

Prix valide pour 14 jours. La vente doit être confirmée par écrit à l'intérieur de 14 jours pour que le prix soit honoré.

Plan de maintenance

La garantie main d'œuvre est assujettie aux spécifications du fabricant. L'entretien annuel est soit recommandé ou exigé dépendamment du fabricant.

L'absence d'entretien effectué dans les 12 derniers mois peut entraîner un refus de prise en charge des frais de main d'œuvre.

J'ACCEPTÉ _____ JE REFUSE _____ le contrat d'entretien annuel proposé par Enviro Confort, initiales : _____.

*Légende : Garantie du manufacturier sur le compresseur (C), les pièces (P) et la main d'oeuvre (MO).

Financement disponible chez Finance It. Parlez-en à votre conseiller!

Finance it 60 mois \$542.64

Finance It 120 mois \$359.08

Finance it 180 mois \$306.24

Enviro Confort n'est pas responsable de l'admissibilité ou du taux d'intérêt imposé par l'institution financière.

Couleur du capage Non requis

Contrat d'entretien

Dispositions générales

J'ai lu les modalités indiquées au verso et les accepte

Signature du client :

Signature du conseiller :

Signé à : _____, le _____ (JJ/MM/AA)

*****SUBVENTIONS GOUVERNEMENTALES : L'admissibilité aux subventions est déterminée par l'organisme gouvernemental et est sujette à modification sans préavis. Les informations fournies par Enviro confort inc. quant aux montants et à l'admissibilité à ceux-ci sont données à titre informatif. Il est de la responsabilité du client de s'assurer de son admissibilité aux subventions et des montants auxquels il est admissible. (Initiales _____)**

1. PERMIS ET AUTORISATIONS

Le consommateur atteste à l'entrepreneur qu'il a obtenu tous les permis nécessaires et qu'il détient toutes les autorisations requises des autorités civiles compétentes pour l'exécution des travaux. Il atteste également à l'entrepreneur avoir lui-même vérifié la réglementation applicable auprès des autorités compétentes et que les travaux à effectuer sont conformes à toutes réglementations en vigueur applicable à l'immeuble.

2. RESPONSABILITÉS DE L'ACHETEUR LE JOUR DE L'INSTALLATION

Le client s'engage à être présent sur les lieux le jour de l'installation et de valider avec les techniciens les emplacements des équipements à installer et à reformuler toutes demandes spécifiques que le client peut avoir et ce même si ces demandes ont été divulguées au représentant d'Enviro Confort. Si le client est absent, les techniciens installeront les équipements au meilleur de leur connaissance et tous les frais pour déplacer un équipement ou reprendre des travaux jugés non satisfaisants seront au frais du client.

3. CODES ET RÈGLEMENTS

L'entrepreneur informe le consommateur que les travaux seront exécutés en conformité avec les codes et normes en vigueur et selon les règles de l'art. Advenant toutes divergence entre les plans et les normes ou les règles de l'art applicables, le consommateur autorise l'entrepreneur à exécuter les travaux selon les normes et règles de l'Art et s'engage à assumer tout coût supplémentaire pouvant en résulter.

4. DOMMAGES

Le consommateur comprend que l'installation de système mécanique occasionne des percements et relève toute responsabilité quant aux dommages inhérents à l'installation des biens qui pourraient être causés à sa propriété. Le consommateur relève également toute responsabilité quant aux travaux exécutés par des membres d'un autre corps de métier que celui de l'entrepreneur et pour lequel il effectue les travaux.

5. MODIFICATION AU CONTRAT

Le consommateur ne pourra pas demander de modification au présent contrat à moins qu'une entente intervienne entre l'entrepreneur et le consommateur en ce qui trait aux travaux à réaliser, aux coûts supplémentaires et aux délais additionnels nécessaires pour la réalisation desdits travaux.

6. PREPARATION DE L'IMMEUBLE

Le consommateur a la responsabilité de préparer l'immeuble pour l'exécution des travaux et d'assurer en tout temps à l'entrepreneur l'accessibilité aux lieux des travaux. Sauf si expressément stipulé dans les notes ci-haut au contrat. Lorsque requis, les travaux de raccord de drainage vers la plomberie du bâtiment ne sont pas inclus. Enviro Confort ne raccordera aucun drain de climatisation à l'intérieur des bâtiments sur la canalisation d'eau usée. Le drainage est seulement inclus lorsqu'il est dirigé vers l'extérieur du bâtiment. Il est de la responsabilité du propriétaire d'engager un plombier pour le raccordement du drain.

7. MODIFICATION DU PRIX

Le consommateur reconnaît que le prix indiqué au contrat ne couvre que les travaux qui y sont spécifiquement décrits. De plus, il est convenu que le prix établi a été fixé en fonction des travaux usuels, exécutés dans des conditions normales, sans tenir compte de toute situation non apparente au moment de la conclusion du contrat, telle que, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, présence d'amiante, contaminants, structure défaillante, pourriture, humidité, moisissure, ou toute autre cause n'ayant pas été portée à la connaissance de l'entrepreneur au moment de la préparation de la soumission. Dans de telles circonstances, il est également convenu que le prix du présent contrat sera ajusté en fonction des travaux supplémentaires alors requis. Advenant la découverte par l'entrepreneur en cours de travaux de toute situation pouvant entraîner un surplus dans les coûts d'exécutions et cette situation ne pouvait être prévue par l'entrepreneur ou par son représentant lors de l'évaluation initiale des coûts, ce dernier s'engage à en aviser le consommateur sans délai. Il est convenu que les travaux pourront être suspendus le temps que le consommateur autorise l'entrepreneur à procéder aux travaux supplémentaires nécessaire afin de rendre la construction conforme et lui permettre de continuer l'exécution des travaux prévus au contrat le tout, sans responsabilité pour l'entrepreneur de tout retard occasionné dans les délais de livraison. Le consommateur consent à ce que le prix soit réajusté s'il advenait que l'installation ne puisse être faite sans la faute de l'entrepreneur dans les trente (30) jours suivant la signature du contrat ou suivant la date prévue des travaux.

8. ENTRETIEN DES LIEUX

L'entrepreneur devra garder les lieux raisonnablement propres et dès le parachèvement des travaux, l'entrepreneur enlèvera immédiatement les débris de construction, ceci étant compris dans le prix du contrat.

9. RETARD DANS L'EXÉCUTION

L'entrepreneur ne sera pas responsable du retard apporté à la réalisation des travaux, si ce retard provenait du défaut de consommateur de remplir ses obligations en vertu du présent contrat, ou d'une force majeure, ou de la survenance de toute autre cause indépendante de la volonté de l'entrepreneur, savoir mais sans limitation : tout accident inévitable, guerre, révolution, défaut de tout fournisseur de matériaux ou de services, absence des services d'utilité publique, retard dans les inspections par la société prêteuse ou, encore, tout règlement ou législation ou ordonnance de tout palier gouvernemental.

10. DEFAUT DE L'ENTREPRENEUR

Le défaut de l'entrepreneur de respecter toute autre de ses obligations prévues aux présentes permettra au consommateur de résilier unilatéralement le présent contrat et d'exercer ses droits en vertu des articles 2125 et 2129 du code civil du Québec.

11. PROPRIÉTÉ DES BIENS

Le vendeur demeurera propriétaire des biens tant et aussi longtemps que le solde du capital net et les intérêts prévus n'auront pas été payés par l'acheteur. Les biens ne sont pas et ne deviendront pas immeuble par destination ou autrement tant et aussi longtemps que le solde du capital net et les intérêts prévus n'auront pas été entièrement payés par le consommateur et qu'ainsi ce dernier n'en sera pas devenu propriétaire.

12. RETARD DE PAIEMENT

Le consommateur paiera à l'entrepreneur un intérêt mensuel d'un et demi pour cent (1,5%) soit un taux annuel de dix-neuf point cinquante-six pour cent (19,56%), sur tout solde impayé conformément aux modalités de paiement prévues au contrat, le tout, sans préjudice à tout autre recours de l'entrepreneur. En tout état de cause, l'entrepreneur pourra conserver la partie des acomptes nécessaires pour couvrir le paiement des intérêts dus.

L'entrepreneur se réserve le droit d'ajouter une pénalité équivalente au frais de recouvrement advenant que le consommateur soit en défaut de paiement et que la créance soit confiée à une firme spécialisée.

13. TAXES SUPPLÉMENTAIRES

Advenant que par voie de législation ou de réglementation, une autorité gouvernementale décrète et impose, en regard des travaux visés par le présent contrat, une taxe supplémentaire à celles en vigueur au moment de la signature des présentes, le consommateur convient de payer ou de rembourser à l'entrepreneur le montant de toute telle taxe.

14. DÉFAUT DU CONSOMMATEUR

Tout défaut par le consommateur de respecter l'une ou l'autre de ses obligations prévues aux présentes permettra à l'entrepreneur, après l'envoi au consommateur d'un avis écrit lui accordant un délai de 7 jours pour remédier au défaut, de résilier le présent contrat à compter de l'expiration du délai. Advenant le cas, l'entrepreneur pourra conserver les acomptes déjà reçus du consommateur en paiement de la valeur des travaux réalisés en date de la résiliation, le tout sans préjudice aux droits de l'entrepreneur de réclamer tout autre solde dû du consommateur. En cas de défaut par le consommateur de respecter les modalités de paiement prévues au présent contrat, l'entrepreneur pourra suspendre immédiatement la réalisation des travaux. Le contracteur sera alors immédiatement libéré de toute obligation ou responsabilité concernant les biens. L'entrepreneur pourra entrer dans les lieux où les biens sont installés, enlever les biens en tout ou en partie et en reprendre possession. L'acheteur accorde à cette fin à l'entrepreneur tout permis au consentement requis. L'entrepreneur pourra ainsi agir sans aucune procédure judiciaire, ne sera pas responsable de l'état des lieux après cette prise de possession et n'aura pas l'obligation de remettre lesdits lieux comme ils étaient avant l'installation.

15. FINANCEMENT

Dans le cas des contrats prévoyant le paiement à l'entrepreneur par financement, le contrat sera considéré valide une fois l'approbation du financement obtenu par l'entrepreneur. La non obtention du financement dans les 7 jours suivant la signature du contrat rendra ce dernier nul.

16. TARIFS D'IMPORTATION

Veillez noter que les prix soumis n'incluent aucun droit d'importation/tarifs conformément aux discussions tarifaires de 2025. Advenant que le gouvernement canadien mette en place des tarifs applicables à l'un ou plusieurs produits figurant dans le devis, le sous-total des équipements concernés sera soumis à une augmentation des coûts correspondants aux tarifs à assumer par Enviro Confort Inc.



Climatisation des Appalaches inc.
 639 du Rucher,
 Lévis, Québec G6Z 2B8
 Canada
 Tél.: 418 834-8484
 Téléc.:
 RBQ: 5793-2162-01 CCQ: 880698

Soumission

# doc.	2272
Date	2026-01-05

Vendu à

MUNICIPALITÉ DE ST-GERVAIS
 150 RUE PRINCIPALE,
 ST-GERVAIS, QC G0R 3C0

418-887-6116

Item	Quantité	Description	Tx	Prix unitaire	Total
*** SOUMISSION POUR LE PRESBYTÈRE DE SAINT-GERVAIS***					
DIRM-12H	1	FOURNIR ET INSTALLER UNE THERMOPOMPE SIMPLE-ZONE DE MARQUE DIRECT AIR MODÈLE EXTÉRIEUR DIRM-12HXPRO28-1Z. CAPACITÉ TOTALE: 12000BTU CHAUFFAGE JUSQU'À -35°C, SEER:25.5 HSPF:10.5. LA GARANTIE DE BASE EST DE 5 ANS SUR LES PIÈCES ET LE COMPRESSEUR, 1 AN SUR LA MAIN D'OEUVRE. UNE TÊTE DE 12000BTU MODÈLE DIRM-12HP-WM SERA INSTALLÉES À L'ENDROIT DÉTERMINÉ LORS DE NOTRE ENTRETIEN. L'UNITÉ EXTÉRIEURE SERA INSTALLÉE SUR UN SUPPORT ALUMINIUM AVEC COUSSINS ANTI-VIBRATIONS. AUSSI INCLUS: LE BRANCHEMENT ÉLECTRIQUE AU PANNEAU. DISJONCTEUR 15 AMP./240VOLTS REQUIS.	X	\$3,499.00	\$3,499.00
DIRM-28H	1	FOURNIR ET INSTALLER UNE THERMOPOMPE SIMPLE-ZONE DE MARQUE DIRECT AIR MODÈLE EXTÉRIEUR DIRM-28HXPRO28-1Z. CAPACITÉ TOTALE: 28000BTU CHAUFFAGE JUSQU'À -35°C, SEER:22 HSPF:10.2. LA GARANTIE DE BASE EST DE 5 ANS SUR LES PIÈCES ET LE COMPRESSEUR, 1 AN SUR LA MAIN D'OEUVRE. UNE TÊTE DE 12000BTU MODÈLE DIRM-12HP-WM ET UNE DE 18000BTU MODÈLE DIRM-18HP-WM SERONT INSTALLÉES AUX ENDROIT	X	\$7,599.00	\$7,599.00

Commentaires

Payable par virement interac à: info@climatisationdesappalaches.com ou chèque. Nous sommes inscrit au dépôt automatique pour virement interac!
 La marchandise demeurent la propriété de Climatisation des Appalaches jusqu'au paiement complet.

Sous-total	\$22,697.00
Transport	\$0.00
Taxes	\$3,398.88
Montant total	\$26,095.88
Montant reçu	\$0.00
Solde	\$26,095.88



Climatisation des Appalaches inc.
 639 du Rucher,
 Lévis, Québec G6Z 2B8
 Canada
 Tél.: 418 834-8484
 Téléc.:
 RBQ: 5793-2162-01 CCQ: 880698

Soumission

# doc.	2272
Date	2026-01-05

Vendu à

MUNICIPALITÉ DE ST-GERVAIS
 150 RUE PRINCIPALE,
 ST-GERVAIS, QC G0R 3C0

418-887-6116

Item	Quantité	Description	Tx	Prix unitaire	Total
		DÉTERMINÉ LORS DE NOTRE ENTRETIEN. L'UNITÉ EXTÉRIEURE SERA INSTALLÉE SUR UN SUPPORT ALUMINIUM AVEC COUSSINS ANTI-VIBRATIONS. AUSSI INCLUS: LE BRANCHEMENT ÉLECTRIQUE AU PANNEAU. DISJONCTEUR 30 AMP./240VOLTS REQUIS.			
1		FOURNIR ET INSTALLER UNE THERMOPOMPE SIMPLE-ZONE DE MARQUE DIRECT AIR MODÈLE EXTÉRIEUR DIRM-36HXPRO28-1Z. CAPACITÉ TOTALE: 36000BTU CHAUFFAGE JUSQU'À -35°C, SEER:21.8 HSPF:11. LA GARANTIE DE BASE EST DE 5 ANS SUR LES PIÈCES ET LE COMPRESSEUR, 1 AN SUR LA MAIN D'OEUVRE. QUATRE TÊTES DE 12000BTU MODÈLE DIRM-12HP-WM SERONT INSTALLÉES AUX ENDROIT DÉTERMINÉ LORS DE NOTRE ENTRETIEN. L'UNITÉ EXTÉRIEURE SERA INSTALLÉE SUR UN SUPPORT ALUMINIUM AVEC COUSSINS ANTI-VIBRATIONS. AUSSI INCLUS: LE BRANCHEMENT ÉLECTRIQUE AU PANNEAU. DISJONCTEUR 40 AMP./240VOLTS REQUIS. ***LE BRANCHEMENT SERA FAIT SUR LES INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES EXISTANTES, SI UN AJOUT DE PANNEAU ÉLECTRIQUE EST REQUIS, DES	X	\$11,599.00	\$11,599.00

Commentaires

Payable par virement interac à: info@climatisationdesappalaches.com ou chèque. Nous sommes inscrit au dépôt automatique pour virement interac!
 La marchandise demeurent la propriété de Climatization des Appalaches jusqu'au paiement complet.

Sous-total	\$22,697.00
Transport	\$0.00
Taxes	\$3,398.88
Montant total	\$26,095.88
Montant reçu	\$0.00
Solde	\$26,095.88



Climatisation des Appalaches inc.
639 du Rucher,
Lévis, Québec G6Z 2B8
Canada
Tél.: 418 834-8484
Télec.:
RBQ: 5793-2162-01 CCQ: 880698

Soumission

# doc.	2272
Date	2026-01-05

Vendu à

MUNICIPALITÉ DE ST-GERVAIS
150 RUE PRINCIPALE,
ST-GERVAIS, QC G0R 3C0

418-887-6116

Item	Quantité	Description	Tx	Prix unitaire	Total
------	----------	-------------	----	---------------	-------

FRAIS SUPPLÉMENTAIRES S'APPLIQUERONS***

*** INCLUS: LE RECOUVREMENT DES TUYAUX EN ALUMINIUM BLANC AU NIVEAU DU BÂTIMENT***

*** NON INCLUS: LE RECOUVREMENT DES TUYAUX AU NIVEAU DE LA TOITURE EN TÔLE GRISE***

TPS 5%	\$1,134.85
TVQ 9.975%	\$2,264.03

Commentaires

Payable par virement interac à: info@climatisationdesappalaches.com ou chèque. Nous sommes inscrit au dépôt automatique pour virement interac!
La marchandise demeurent la propriété de Climatisation des Appalaches jusqu'au paiement complet.

Sous-total	\$22,697.00
Transport	\$0.00
Taxes	\$3,398.88
Montant total	\$26,095.88
Montant reçu	\$0.00
Solde	\$26,095.88



Climatisation des Appalaches inc.
 639 du Rucher,
 Lévis, Québec G6Z 2B8
 Canada
 Tél.: 418 834-8484
 Téléc.:
 RBQ: 5793-2162-01 CCQ: 880698

Soumission

# doc.	2271
Date	2025-12-19

Vendu à

MUNICIPALITÉ DE ST-GERVAIS
 150 RUE PRINCIPALE,
 ST-GERVAIS, QC G0R 3C0

418-887-6116

Item	Quantité	Description	Tx	Prix unitaire	Total
*** SOUMISSION POUR LE PRESBYTÈRE DE SAINT-GERVAIS***					
CU-XZ12A	1	FOURNIR ET INSTALLER UNE THERMOPOMPE DE MARQUE PANASONIC 12000 BTU MODÈLE EXT: CU-XZ12AKUAC MODÈLE INT: CS-XZ12AKUAW. CAPACITÉ EN CHAUFFAGEJUSQU'À -26°C. LA GARANTIE EST DE 10 ANS SUR LES PIÈCES, LE COMPRESSEUR ET 1 AN MAIN D'OEUVRE. LES UNITÉS SERONT INSTALLÉES AUX ENDROITS DISCUTÉS. AUSSI INCLUS: LE BRANCHEMENT ÉLECTRIQUE COMPLET (DISJONCTEUR 20 AMP. REQUIS).	X	\$6,299.00	\$6,299.00
CU-3Z22A	1	FOURNIR ET INSTALLER UNE THERMOPOMPE DE MARQUE PANASONIC CAPACITÉ 22000 BTU CHAUFFE JUSQU'À -26°C (SEER:22.5, HSPF:12.5). MODÈLE:CU-3Z22ABUC. AGENCÉE À UNE TÊTE DE 12000 BTU (CS-XZ12AKUAW) ET UNW DE 18000BTU MODÈLE: (CS-XZ18AKUAW). INSTALLÉES AUX ENDROITS DÉTERMINÉS LORS DE NOTRE VISITE. LA GARANTIE EST DE 10 ANS PIÈCES ET COMPRESSEUR, 1 AN MAIN D'OEUVRE. AUSSI INCLUS: LE BRANCHEMENT ÉLECTRIQUE COMPLET.(DISJONCTEUR 30 AMP. REQUIS)	X	\$10,999.00	\$10,999.00

Commentaires

Payable par virement interac à:info@climatisationdesappalaches.com ou chèque. Nous sommes inscrit au dépôt automatique pour virement interac!
 La marchandise demeurent la propriété de Climatisation des Appalaches jusqu'au paiement complet.

Sous-total	\$32,797.00
Transport	\$0.00
Taxes	\$4,911.35
Montant total	\$37,708.35
Montant reçu	\$0.00
Solde	\$37,708.35



Climatisation des Appalaches inc.
639 du Rucher,
Lévis, Québec G6Z 2B8
Canada
Tél.: 418 834-8484
Télec.:
RBQ: 5793-2162-01 CCQ: 880698

Soumission

# doc.	2271
Date	2025-12-19

Vendu à

MUNICIPALITÉ DE ST-GERVAIS
150 RUE PRINCIPALE,
ST-GERVAIS, QC G0R 3C0

418-887-6116

Item	Quantité	Description	Tx	Prix unitaire	Total
CU-5Z36B	1	<p>FOURNIR ET INSTALLER UNE THERMOPOMPE DE MARQUE PANASONIC CAPACITÉ 36000 BTU CHAUFFE JUSQU'À -26°C (SEER:22, HSPF:10.3). MODÈLE:CU-5Z36BBUC. AGENCÉE À 4 TÊTES DE 12000 BTU (CS-Z12AKUAW). INSTALLÉES AUX ENDROITS DÉTERMINÉS LORS DE NOTRE VISITE. LA GARANTIE EST DE 10 ANS PIÈCES ET COMPRESSEUR, 1 AN MAIN D'OEUVRE. AUSSI INCLUS: LE BRANCHEMENT ÉLECTRIQUE COMPLET.(DISJONTEUR 45 AMP. REQUIS)</p> <p>***LE BRANCHEMENT SERA FAIT SUR LES INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES EXISTANTES, SI UN AJOUT DE PANNEAU ÉLECTRIQUE EST REQUIS, DES FRAIS SUPPLÉMENTAIRES S'APPLIQUERONS***</p> <p>*** INCLUS: LE RECOUVREMENT DES TUYAUX EN ALUMINIUM BLANC AU NIVEAU DU BÂTIMENT***</p> <p>*** NON INCLUS: LE RECOUVREMENT DES TUYAUX AU NIVEAU DE LA TOITURE EN TÔLE GRISE***</p>	X	\$15,499.00	\$15,499.00

Commentaires

Payable par virement interac à:info@climatizationdesappalaches.com ou chèque. Nous sommes inscrit au dépôt automatique pour virement interac!
La marchandise demeurent la propriété de Climatization des Appalaches jusqu'au paiement complet.

Sous-total	\$32,797.00
Transport	\$0.00
Taxes	\$4,911.35
Montant total	\$37,708.35
Montant reçu	\$0.00
Solde	\$37,708.35



Climatisation des Appalaches inc.
639 du Rucher,
Lévis, Québec G6Z 2B8
Canada
Tél.: 418 834-8484
Télec.:
RBQ: 5793-2162-01 CCQ: 880698

Soumission

doc. 2271

Date 2025-12-19

Vendu à

MUNICIPALITÉ DE ST-GERVAIS
150 RUE PRINCIPALE,
ST-GERVAIS, QC G0R 3C0

418-887-6116

Item	Quantité	Description	Tx	Prix unitaire	Total
				TPS 5%	\$1,639.85
				TVQ 9.975%	\$3,271.50

Commentaires

Payable par virement interac à: info@climatisationdesappalaches.com ou chèque. Nous sommes inscrit au dépôt automatique pour virement interac!
La marchandise demeurent la propriété de Climatisation des Appalaches jusqu'au paiement complet.

Sous-total	\$32,797.00
Transport	\$0.00
Taxes	\$4,911.35
Montant total	\$37,708.35
Montant reçu	\$0.00
Solde	\$37,708.35

RE: Soumission thermopompes

De Climatisation des Appalaches <info@climatisationdesappalaches.com>

Date Lun 2026-01-05 14:11

À Urbanisme Saint-Gervais <Urbanisme@saint-gervais.ca>

Bonjour Camille. J'ai procédé au calcul de subvention pour votre projet et voici les résultats : produit Panasonic = 3399.42\$ produit Directair = 4513.12\$

Dans l'attente de vos nouvelles, je vous souhaite une bonne et heureuse année 2026!

Hugo L.

Nous offrons maintenant un service de financement. Demandez-nous plus d'informations!

-

Nous aimerions connaître votre opinion!

Scannez le code pour nous laisser un commentaire. Merci!



De : Urbanisme Saint-Gervais <Urbanisme@saint-gervais.ca>

Envoyé : 5 janvier 2026 10:46

À : Climatisation des Appalaches <info@climatisationdesappalaches.com>

Objet : Re: Soumission thermopompes

Bonjour,

Super, merci beaucoup.

Veuillez trouver ci-joint la facture d'électricité pour le mois de novembre 2025.

Je vous souhaite une excellente journée,

Camille Courtemanche

Responsable de l'urbanisme et de l'inspection municipale

urbanisme@saint-gervais.ca



MUNICIPALITÉ DE SAINT-GERVAIS

150, rue Principale

Saint-Gervais (Québec) G0R 3C0

Téléphone : 418 887 6116

Télécopieur : 418 887 6312

Ce courriel, ainsi que tous les fichiers joints, est confidentiel, peut être protégé par le secret professionnel et est adressé exclusivement au destinataire. Il est strictement interdit à toute autre personne de diffuser, distribuer ou reproduire ce message. Si vous l'avez reçu par erreur, veuillez immédiatement le détruire et aviser l'expéditeur. Merci.

De : Climatisation des Appalaches <info@climatisationdesappalaches.com>

Envoyé : 5 janvier 2026 08:43

À : Urbanisme Saint-Gervais <Urbanisme@saint-gervais.ca>

Objet : Soumission thermopompes

Bonjour,

Je vous envoie l'autre soumissions tel que stipulé lors de mon dernier courriel avant le congé des fêtes. J'ai quand même inclus la première soumission afin d'avoir tout sur le même courriel. Également vue que vous êtes éligible à une subvention du programme OSE d'Hydro Québec, il me faudrait votre tarif en vigueur que vous retrouverez sur le compte d'Hydro afin de pouvoir calculer le montant auxquels vous êtes éligible. Pour toutes questions et/ou modification, n'hésitez pas à nous contacter.

Dans l'attente de votre décision, nous vous souhaitons une excellente journée!


Nous offrons maintenant un service de financement. Demandez-nous plus d'informations!

Nous aimerions connaître votre opinion!

Scannez le code pour nous laisser un commentaire. Merci!



Hugo Larochelle
Denis Fradette
Propriétaires / Associés

 (418) 834-8484

 www.climatisationdesappalaches.com

 info@climatisationdesappalaches.com

 Climatisation Des Appalaches



1105-2420 Canada Ltee

22 Chemin Des Érables Ouest
Cap-Saint-Ignace
Québec G0R 1H0, Canada
Licence RBQ 5789-5245-01
Tel 418-234-0327

Estimé

Numéro de l'estimé 20
Date de l'estimation 2026-02-11
Date limite de validité 2026-03-13
Projet Presbytère

Destinataire :
Municipalité saint -gervais
150 Rue Principale
Saint-Gervais
Québec G0R 3C0, Canada

Description	Date	Nombre	Unitaire	Prix
Démonter séparation et conserver pour presbytère	2026-02-10			225,00 \$
Enlever armoire du haut dans cuisine et refermer plafond achat venir russe 2 feuille	2026-02-10			1 115,00 \$
Achat hot de cuise avec colonne stainless et une sortie extérieur montant pour hotte à louer pour achat 850 \$ trou dans mur à faire et conduit	2026-02-10			1 555,00 \$
Enlacer dessus comptoir et refaire trou pour lave vaisselle	2026-02-10			525,00 \$
Soulever le dessus des armoire 1 pouce	2026-02-10			425,00 \$
Enlever les dessus des calorifères	2026-02-10			225,00 \$
Refaire duciment liquide ou as les plus gros défaut dans plancher inclus 6poche auto nivelant	2026-02-10			600,00 \$
Achat plancher flottant 6.91 pies carré 12mm à épreuve eau	2026-02-10			10 365,00 \$
Installation plancher flottant avec moulure transition avec cuisine qui est déjà plus eau	2026-02-10			3 375,00 \$
Temps pour soulever plainte à eau pour mettre flottant sous les patte	2026-02-10			425,00 \$
Changer évier de place pour repositionner en avant refaire égouts et eau et	2026-02-10			325,00 \$
Refaire égouts et eau lave vaisselle	2026-02-10			325,00 \$
Refaire moulure bas de mur dans toute les pièce après flottant et couper toute les bas de porte pour entrer flottant dessous avec achat corderon	2026-02-10			875,00 \$
Refaire un basse de douche en ciment 74 par 35 pouce refaire drain shredder et membrane sur plancher et mur matériel et céramique et champlure 2009 et porte en verre	2026-02-10			2 500,00 \$
Temps pour refaire basse douche et céramique	2026-02-10			2 250,00 \$
Achats évier starless 2 cuve 600\$ de Moin pour 1 cuve champlure non inclus trop de model	2026-02-10			4 400,00 \$

1105-2420 Canada Ltee

22 Chemin Des Érables Ouest
Cap-Saint-Ignace
Québec G0R 1H0, Canada
Licence RBQ 5789-5245-01
Tel 418-234-0327

Estimé

Description	Date	Nombre	Unitaire	Prix
Posse evien en stemless doit mettre 2 venir dessous pour force avec achat venir	2026-02-10			1 450,00 \$
Posser lumière dans cuisine encastré	2026-02-10			500,00 \$
	2026-02-10			0,00 \$
Enlever un peux de plancher ou a effondrement pour réparer dessous	2026-02-11			337,50 \$

Numéro de compte TPS : 728721317RT001
Numéro de compte TVQ : 1226051429TQ0001

Sous-total	31 797,50 \$
TPS 5%	1 589,88 \$
TVQ 9.975%	3 171,80 \$
Total	36 559,18 \$

BAIL COMMERCIAL

ENTRE

LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-GERVAIS

ET

NOM DE LA COMPAGNIE

Commenté [DGI]: Bonjour Camille,

Voici quelques points à ajouter:
Stationnements nb. d'espaces et où ?
Espace de rangement à déterminer;
Aviser qu'il y a des locataires en bas organismes loisirs;
Laveuse et sècheuse, possibilité d'installation au sous-sol,
accès à l'endroit partagé;
Doit-on décrire les lieux loués de façon plus détaillé ?
Inscrire les fins d'exploitation du bâtiment ?
Si retard, intérêts au taux de 12%.
Engagement de 6 mois minimum même si elle veut quitter
plus tôt, considérant les investissements par la municipalité ;
Inscrire que possibilité d'entrer dans le bâtiment à partir
d'avril sans frais pour entrer leurs équipements.
Permission de demeurer sur place

Table des matières

0.00	INTERPRÉTATION	4
1.00	OBJET	6
2.00	CONTREPARTIE	7
3.00	ATTESTATIONS RÉCIPROQUES	8
4.00	ASSURANCES.....	8
5.00	OBLIGATIONS RÉCIPROQUES.....	9
6.00	OBLIGATIONS DU LOCATEUR	10
7.00	OBLIGATIONS DU LOCATAIRE	11
8.00	TRANSFERT/CESSION DU CONTRAT	13
9.00	DURÉE DU CONTRAT.....	13
10.00	PORTÉE.....	15

CONTRAT, intervenu en la Municipalité de Saint-Gervais, province de Québec, Canada.

ENTRE : **MUNICIPALITÉ DE SAINT-GERVAIS**, corporation régie par le *Code municipal du Québec*, ayant son siège au 150, rue Principale à Saint-Gervais, province de Québec, G0R 3C0, ici représentée par madame Johanne Simms, directrice générale et le maire, Monsieur Dominic Larochelle, dûment autorisés aux termes d'une résolution adoptée le **DATE 2026 (#)** est toujours en vigueur et dont copie demeure annexée aux présentes.

CI-APRÈS DÉNOMMÉE le « LOCATEUR »;

ET : **NOM DE LA COMPAGNIE**, personne morale légalement constituée en vertu de la partie III de la *Loi sur les compagnies*, ayant son siège social au **ADRESSE COMPLÈTE**, ici représentée par **TITRE ET NOM DE LA PERSONNE** et **TITRE ET NOM DE LA PERSONNE** dûment autorisé(s) aux termes d'une résolution du conseil d'administration adoptée le **DATE** laquelle est toujours en vigueur et dont copie demeure annexée aux présentes.

CI-APRÈS DÉNOMMÉE le « LOCATAIRE »;

CI-APRÈS COLLECTIVEMENT DÉNOMMÉES LES « PARTIES »;

PRÉAMBULE

LES PARTIES DÉCLARENT CE QUI SUIT :

- A) Le LOCATEUR est propriétaire de l'immeuble sis au 227, rue Principale, à St-Gervais;
- B) Le LOCATAIRE souhaite louer une partie du Bâtiment situé au 227, rue Principale, à Saint-Gervais, soit le rez-de-chaussée ainsi que la salle de bain à l'étage, afin d'y exercer des Activités liées à la restauration.
- C) Le LOCATEUR accepte de louer une partie du Bâtiment, soit le rez-de-chaussée ainsi que la salle de bain à l'étage, moyennant la contrepartie prévue au présent Contrat;
- D) Les PARTIES désirent consigner les modalités de leur entente à ce sujet dans un écrit sous seing privé;
- E) Les PARTIES désirent que cet écrit s'interprète comme un Contrat de gré à gré.

À CES FINS, EU ÉGARD AUX ATTESTATIONS RÉCIPROQUES ET AUX ATTESTATIONS SPÉCIFIQUES DES PARTIES, LE CAS ÉCHÉANT, CONTENUES AUX PRÉSENTES, LES PARTIES, SOUHAITANT ÊTRE AINSI LIÉES ENTRE ELLES, CONVIENNENT CE QUI SUIT :

LOCATEUR	LOCATAIRE

0.00 INTERPRÉTATION

0.01 Terminologie

À moins d'indication contraire dans le texte ou d'incompatibilité avec celui-ci, les mots et expressions commençant par une majuscule dans le Contrat ou dans toute documentation accessoire ou subordonnée à celui-ci, s'interprètent comme suit :

0.01.01 Activités

signifie, à l'égard du LOCATAIRE, l'exploitation et la gestion d'un restaurant de type sandwicherie, ainsi que l'entretien du rez-de-chaussée et de la salle de bain située à l'étage du Bâtiment;

0.01.02 Bâtiment

désigne le Bâtiment situé sur l'Immeuble sis au 227, rue Principale, à Saint-Gervais, dont une partie, soit le rez-de-chaussée ainsi que la salle de bain à l'étage, sera occupée par le LOCATAIRE pour la Période d'Occupation et qui fait l'objet du présent Contrat.

0.01.03 Contrat

désigne le présent Contrat incluant le préambule et ses annexes, toute documentation accessoire ou subordonnée à celui-ci, ainsi que toutes les modifications qui peuvent lui être apportées à l'occasion par les PARTIES;

0.01.04 Durée du Contrat

réfère à la durée établie à la clause 9 du Contrat;

0.01.05 Force Majeure

désigne tout événement imprévisible et irrésistible échappant au contrôle d'une PARTIE **contre lequel celle-ci ne peut pas se protéger ou se prémunir** de l'immeuble.

désigne le site immobilier dans lequel s'intègre le Bâtiment, soit :

Une partie d'un immeuble connu et désigné comme étant le lot quatre millions neuf cent soixante dix-neuf mille trois cent cinquante et un (4 979 351), du cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Bellechasse, avec bâtisse dessus construite portant le numéro civique 227, rue Principale, Saint-Gervais, province de Québec, GOR 3C0.

0.01.06 Loyer

désigne tout Loyer payable par le LOCATAIRE au LOCATEUR aux termes du Contrat;

0.01.07 PARTIE

désigne toute partie signataire du Contrat et ses Représentants Légaux;

LOCATEUR	LOCATAIRE

0.01.08 Période d'Occupation

désigne l'entière période d'occupation d'une partie, soit le rez-de-chaussée ainsi que la salle de bain à l'étage, du Bâtiment par le LOCATAIRE pour toute la Durée du Contrat, conformément à la clause 9 du présent Contrat;

0.01.09 Représentants Légaux

désigne, pour chaque PARTIE ou, le cas échéant, pour son cessionnaire dûment autorisé : i) lorsqu'il s'agit d'une personne physique, selon le cas, ses liquidateurs de succession ou les administrateurs de ses biens, ses héritiers, légataires, ayants cause ou mandataires; ii) lorsqu'il s'agit d'une personne morale, selon le cas, ses administrateurs, dirigeants, actionnaires, employés ou représentants et iii) lorsqu'il s'agit d'une société de personnes, d'une coentreprise, d'une collaboration ou de tout autre groupement de personnes quelconque, selon le cas, ses associés autorisés, commandités, mandataires autorisés ou membres autorisés;

0.02 Assujettissement

Le Contrat s'interprète et s'exécute conformément aux Lois applicables de la province de Québec et du Canada.

0.03 Généralités

0.03.01 Dates et délais

a) **De rigueur**

Toutes les échéances indiquées dans le Contrat sont de rigueur, à moins d'indication contraire dans le texte. Un prolongement ou une modification au Contrat, à moins d'une indication claire à cet effet, ne peut constituer une renonciation à ce qui précède.

b) **Calcul**

Lors du calcul d'un délai, les règles suivantes s'appliquent :

- i) le jour qui marque le point de départ n'est pas compté, mais celui qui marque l'échéance ou la date limite du délai l'est;
- ii) les jours non ouvrables sont comptés; cependant, lorsque l'échéance ou la date limite est un jour non ouvrable (samedi, dimanche ou un jour férié), celle-ci est reportée au premier jour ouvrable suivant;
- iii) les jours fériés sont : le 1^{er} janvier, Vendredi Saint, lundi de Pâques, 24 juin, 1^{er} juillet, la fête du Travail, l'Action de grâce et le 25 décembre; et
- iv) le terme « mois », lorsqu'il est utilisé dans le Contrat, désigne les mois du calendrier.

LOCATEUR	LOCATAIRE

Si le Contrat fait référence à une date spécifique qui n'est pas un jour ouvrable, l'échéance est reportée au premier jour ouvrable suivant la date spécifique.

c) **Reports**

Si une date limite ou une échéance prévue pour l'exécution d'une obligation aux présentes est retardée en raison :

- i) d'un défaut par l'une des PARTIES dans l'exécution de ses obligations en vertu des présentes;
- ii) d'un cas de Force Majeure (ou tout facteur qui est hors du contrôle raisonnable de la PARTIE qui doit exécuter toute obligation et qui ne peut être attribué à sa faute ou à sa négligence); ou
- iii) d'une modification au Contrat;

cette date limite ou échéance est alors reportée du nombre de jours où l'exécution de cette obligation est retardée par les causes ou événements mentionnés précédemment.

0.03.02 Acceptation

À moins d'indications contraires aux présentes, lorsque le Contrat requiert l'autorisation ou le consentement d'une PARTIE, celui-ci doit faire l'objet d'un écrit.

1.00

OBJET

Le présent Contrat a pour objet de constater le bail commercial intervenu entre les parties le **DATE**. À ce titre, le LOCATEUR accepte de louer le Bâtiment au LOCATAIRE, sous les conditions décrites ci-dessous.

- i. Les parties reconnaissent que la superficie totale des lieux loués est d'environ 195,6 mètres carrés de la mesure extérieure, soit 192 mètres carrés pour le rez-de-chaussée et environ 3,6 mètres carrés pour la salle de bain à l'étage;
- ii. Le LOCATAIRE est autorisé à utiliser les lieux loués aux fins d'Activité de restauration. Plus précisément pour une sandwicherie;
- iii. Le LOCATAIRE ne pourra pas, pendant la durée du bail, modifier la nature des Activités qu'il exerce dans les lieux loués, à moins d'obtenir l'autorisation écrite du LOCATEUR. Le LOCATEUR devra lui signifier sa décision dans les 30 jours suivant sa demande à cet effet;
- iv. Le LOCATAIRE ne peut exercer dans les lieux loués aucune Activité qui nuirait indûment à l'utilisation que le LOCATEUR ou les autres locataires peuvent faire de l'immeuble. Il s'engage notamment à ne pas exercer d'Activité contraire à la législation ou à la réglementation en vigueur, ou qui pourrait nuire aux autres locataires ou entraîner une hausse des primes d'assurance du LOCATEUR.

LOCATEUR	LOCATAIRE

L'utilisation d'une friteuse ou de toute autre technique visant à faire frire des aliments est interdite;

- v. En plus des lieux loués, le LOCATAIRE aura droit, pour le bénéfice de sa clientèle ou son propre bénéfice, à l'usage exclusif des espaces de *stationnement* suivants :

les 10 espaces situés les plus près de la porte excluant l'allée d'accès à l'immeuble et les deux espaces de stationnement situés devant le garage.

Commenté [US2]: À valider selon ce que nous décidons

- vi. Le LOCATAIRE aura également droit, uniquement pour son propre bénéfice, à l'installation et à l'usage d'une laveuse et d'une sècheuse au sous-sol du Bâtiment. Le sous-sol est un espace commun qui devra être partagé avec les organismes des loisirs. De plus, un espace de rangement pourra être aménagé...

Commenté [US3]: Valider selon l'emplacement

- vii. Le LOCATEUR accepte, sous réserve des recommandations du comité consultatif d'urbanisme et de l'accord du conseil municipal, que le LOCATAIRE annonce sa place d'affaires près et sur le Bâtiment afin d'indiquer à sa clientèle l'accès au local du LOCATAIRE, le tout aux frais du LOCATAIRE.

Commenté [US4]: Valider selon la demande

- viii. Le bail entre en vigueur le 1^{er} mai 2026 et prend fin le 31 octobre 2026.

Commenté [US4R2]: Si c'est au frais du LOCATEUR, à ajouter dans la section travaux

- ix. Le LOCATAIRE est autorisé par le LOCATEUR à emménager ses équipements à compter du 1^{er} avril 2026, sans frais, afin de permettre l'ouverture de la sandwicherie dès l'entrée en vigueur du bail, soit le 1^{er} mai 2026

- x. Le LOCATAIRE est autorisé par le LOCATEUR à faire un usage résidentiel d'une section des lieux loués, soit la chambre X et la salle de bain situées à l'étage.

Commenté [US5]: Je ne sais pas comment décrire l'endroit

1.01 Location

Sujet au respect des modalités du présent Contrat, le LOCATEUR convient de louer, en contrepartie d'un paiement d'un Loyer fixe, le Bâtiment au LOCATAIRE, qui accepte de louer celui-ci pour la Durée, et de se conformer aux modalités et conditions des présentes.

2.00 CONTREPARTIE

2.01 Loyer brut

En guise de contrepartie à la location, le LOCATAIRE convient de payer au LOCATEUR un Loyer mensuel d'un montant de **NOMBRE EN LETTRES MILLE DOLLARS (NOMBRE EN CHIFFRES \$) plus TPS et TVQ** (le « Loyer »), ledit Loyer étant payable selon les conditions et modalités décrites ci-dessous.

2.02 Date de paiement

Le Loyer dû au LOCATEUR devra être payé au **premier jour de chaque mois.**

- a) Ajustements

LOCATEUR	LOCATAIRE

Tout impôt, contribution, taxe, permis, redevance ou autre cotisation prévue au présent Contrat doit être ajusté entre le LOCATAIRE et le LOCATEUR au début et à la fin de chaque année ou de la Durée du Contrat ou à tout renouvellement du Contrat, à moins que le Contrat ne soit résilié à la suite du défaut du LOCATAIRE, auquel cas, aucun ajustement n'est fait.

2.03 Lieu de paiement

Tout Loyer doit être payé à l'adresse indiquée par le LOCATEUR au début du Contrat.

2.04 Retard de paiement

En cas de retard de paiement, des intérêts au taux de 12% seront exigibles par le LOCATEUR.

3.00 ATTESTATIONS RÉCIPROQUES

Pour inciter l'autre PARTIE à conclure le Contrat et pour réaliser les transactions qui y sont prévues, chacune des PARTIES atteste ce qui suit :

3.01 Capacité

Elle possède tous les droits, pouvoirs et autorité requis pour signer le Contrat et pour respecter les obligations qui en découlent. Aucune restriction d'ordre légal ou contractuel ne peut l'empêcher d'exécuter le Contrat.

3.02 Déclaration d'intention

Elle a l'intention d'agir de manière raisonnable d'un point de vue commercial en ce qui a trait à toute matière relative au Contrat.

3.03 État du Bâtiment

Le LOCATAIRE déclare par les présentes qu'il a visité le Bâtiment, qu'il connaît son état et sa condition ainsi que tous les droits, tous les équipements et toutes les annexes y attachés, les ayant vus et examinés ou les ayant fait examiner, et s'en déclare satisfait.

4.00 ASSURANCES

4.01 Risques assurés

- a) Le LOCATAIRE s'engage à maintenir en vigueur, pendant la durée du présent bail, une police d'assurance-responsabilité contre l'incendie et les dommages causés aux Lieux loués pour un montant minimum couvrant la valeur marchande du bâtiment et une assurance-responsabilité pour les dommages causés à autrui pour un montant minimum de DEUX MILLIONS DE DOLLARS (2 000 000 \$) et en fournir une preuve écrite à la Municipalité. En outre, il devra, le cas échéant, contracter une assurance couvrant les améliorations locatives et autres, effectuées dans les Lieux loués par le

LOCATEUR	LOCATAIRE

LOCATAIRE, ainsi que tous les autres biens pour lesquels le LOCATAIRE est responsable légalement ou qui ont été installés par lui ou en son nom dans l'immeuble.

b) Les polices d'assurances mentionnées à la clause 4.01 devront contenir les clauses suivantes, à la satisfaction de la Municipalité :

- 1° une clause de renonciation à tout droit de subrogation que l'assureur du LOCATAIRE pourrait avoir contre la Municipalité ou contre ceux dont la Municipalité est légalement responsable;
- 2° une clause de divisibilité des intérêts d'assurance et une clause d'assurance réciproque; et
- 3° une clause stipulant que l'assureur n'annulera ni ne modifiera les polices sans avoir donné à la Municipalité un préavis écrit de trente (30) jours.

4.02 Copies des polices

Une copie de la police d'assurance prévue au premier alinéa doit être obligatoirement communiquée à la Municipalité et/ou à l'assureur de la municipalité avant de début des Activités (5 jours ouvrables) de l'occupant ou locataire.

5.00 OBLIGATIONS RÉCIPROQUES

5.01 Indemnisation

5.01.01 Portée

Chaque PARTIE s'engage à indemniser l'autre PARTIE et ses Représentants Légaux de tout dommage subi par cette dernière ou l'un d'entre eux et résultant de:

- a) toute attestation fausse, inexacte ou erronée faite par elle dans le Contrat;
- b) toute négligence, faute, action ou omission volontaire de sa part ou de la part de ses Représentants Légaux, lorsqu'ils agissent en son nom;
- c) toute inexécution de ses obligations découlant du Contrat;
- d) toute cotisation de nature fiscale d'une autorité publique occasionnée par elle ou ses Représentants Légaux, lorsqu'ils agissent en son nom;
- e) toute atteinte de sa part ou de la part de ses Représentants Légaux, lorsqu'ils agissent en son nom, à la propriété intellectuelle d'une tierce partie;
- f) toute dérogation, par elle ou ses Représentants Légaux, lorsqu'ils agissent en son nom, à une Loi applicable dans le cadre du Contrat; ou
- g) toute garantie émise par elle sur un produit ou un service autre que la garantie usuelle de la PARTIE débitrice de la garantie.

LOCATEUR	LOCATAIRE

5.01.02 Procédure

La PARTIE qui demande d'être indemnisée (ci-après la « Partie Réclamante ») doit envoyer un avis écrit à l'autre PARTIE (ci-après la « Partie Obligée ») comportant les motifs de la demande dans un délai raisonnable;

6.00 OBLIGATIONS DU LOCATEUR

6.01 Jouissance paisible

Tant et aussi longtemps que le LOCATAIRE paie le Loyer et qu'il remplit les engagements qui lui incombent, le LOCATEUR s'engage à lui fournir la possession et la jouissance paisible du Bâtiment pendant toute la Durée du Contrat, sans interruption ni trouble de la part du LOCATEUR ou de tout autre Représentant Légal du LOCATEUR.

6.02 Travaux

Le LOCATEUR s'engage, à la suite de la demande du LOCATAIRE, à effectuer les travaux suivants avant le début des Activités :

- a). Modification du revêtement de plancher du rez-de-chaussée;
- b). Rehaussement du comptoir de la cuisine, installation d'un lavabo en acier inoxydable, ajout d'un espace pour la lave-vaisselle, ajout d'une hotte résidentielle et retrait des armoires du haut pour permettre l'installation de tablettes par le LOCATAIRE.
- c). Vérification du type de tuyauterie, ajout d'un lavabo et d'une prise d'eau pour une cafetière dans une pièce si possible, et retrait du lavabo dans l'autre pièce.
- d). Vérification de l'éclairage et ajustement au besoin.
- e). Ajout d'une douche dans la salle de bain à l'étage.

Commenté [US6]: À valider

6.03 Réparations

Sans limiter la généralité de ce qui précède, assumer la responsabilité de l'entretien et des réparations nécessaires afin que le Bâtiment soit maintenu dans un état conforme à celui d'immeubles bien administrés, de manière qu'il puisse servir aux fins auxquelles il est destiné, et ce, notamment selon les modalités et conditions prévues. Le LOCATAIRE devra également mettre en place des règles d'occupation ainsi que des mesures de contrôle à l'égard des Activités se déroulant dans le Bâtiment, afin de prévenir tout dommage pouvant être causé audit Bâtiment en raison d'une utilisation inadéquate des lieux.

6.03.01 Interruption du service

LOCATEUR	LOCATAIRE

Le LOCATEUR peut, à la suite de l'envoi d'un avis écrit au LOCATAIRE, interrompre ou suspendre en cas d'urgence la fourniture dans le Bâtiment de tous services, afin de procéder à des réparations, modifications, améliorations ou additions au Bâtiment ou se rapportant à celui-ci, ou à toute autre partie de l'Immeuble, et ce, jusqu'à ce que lesdites réparations, modifications, améliorations ou additions aient été complétées.

6.04 Dépenses énergétiques

Le LOCATEUR assume les coûts des dépenses énergétiques reliés aux opérations du Bâtiment, soit les coûts d'électricité.

6.05 **Déneigement et tonte de pelouse**

~~Le LOCATEUR s'engage à réaliser le déneigement mécanique des aires de stationnement, en période hivernale, ainsi que le déneigement de la toiture du bâtiment.~~

~~Le déneigement des portes d'entrée, des escaliers extérieurs et des sorties de secours est à la charge du LOCATAIRE;~~

LE LOCATEUR s'engage à réaliser la tonte de la pelouse des surfaces gazonnées du lot 4 979 351.

Commenté [US7]: À valider au niveau du déneigement

Commenté [DG7R2]: Retirer la partie déneigement ou pas à demander à Dominic, puisque la Locataire souhaite peut-être louer en décembre pendant le Village de Noël

7.00

OBLIGATIONS DU LOCATAIRE

7.01 Avis et avis écrit

Le LOCATAIRE doit aviser le LOCATEUR dès que constaté dans les QUARANTE-HUIT (48) heures selon urgence, de tous les défauts et vices dans le Bâtiment ou s'y rapportant, qui empêchent ou limitent son opération.

Le LOCATAIRE doit faire diligence pour aviser le LOCATEUR par écrit, dans un délai raisonnable selon urgence de tout accident ou de toute défectuosité, bris incluant le vandalisme se rapportant au Bâtiment.

7.02 Droit de visite

7.02.01 Devoir du LOCATAIRE

Le LOCATAIRE doit permettre que le Bâtiment soit visité et examiné afin que celui-ci puisse constater l'état des lieux en tout temps durant les heures d'affaires normales, par le LOCATEUR moyennant un avis écrit ou verbal.

7.03 Entretien

Le LOCATAIRE doit maintenir en bon état tous les équipements et infrastructures du Bâtiment et signaler au LOCATEUR tout entretien qui serait sous sa responsabilité. Étant entendu que les éléments de la structure du Bâtiment sont de la responsabilité du locateur.

Le LOCATAIRE doit garder le Bâtiment propre et en bon état en tout temps.

LOCATEUR	LOCATAIRE

7.04 Respect des Lois

Le LOCATAIRE doit, pendant toute la Période d'occupation, à ses propres coûts et dépens, observer promptement toutes les Lois ayant juridiction sur le Bâtiment.

7.05 Opération et gestion du Bâtiment

7.05.01 Non-responsabilité du LOCATEUR

Seul le LOCATAIRE est responsable, et ce, à la complète exonération du LOCATEUR, de l'obtention de tous les permis, licences ou approbations qui peuvent être nécessaires pour les opérations du Bâtiment et de ses Activités. Tout en tenant compte des règlements du LOCATEUR.

7.06 Sous-location

- i. Le LOCATAIRE ne pourra consentir une sous-location ou autrement céder le droit d'occupation des lieux loués ou permettre à un tiers d'occuper les lieux loués, sans avoir obtenu au préalable l'autorisation du LOCATEUR, aux conditions qu'il pourra déterminer. Le LOCATEUR ne pourra refuser cette autorisation sans un motif valable, ni exiger des conditions déraisonnables ; il devra, dans tous les cas, informer par écrit le LOCATAIRE de sa décision et indiquer, le cas échéant, les motifs de son refus.
- ii. Le LOCATAIRE reconnaît que la sous-location ne le libérera pas des obligations découlant du présent bail, à moins que le LOCATEUR ne l'en décharge par avis écrit. Le LOCATAIRE et le sous-locataire seront solidairement responsables des obligations découlant du bail.
- iii. Le LOCATEUR pourra exiger que le contrat de sous-location soit confectionné par le conseiller juridique qu'il aura désigné et selon les modalités de son choix.
- iv. Le LOCATAIRE ne pourra faire aucune publicité relative à son intention de sous-louer les lieux qu'il occupe sans l'autorisation préalable du LOCATEUR. Le LOCATAIRE ne pourra confier la recherche d'un sous-locataire à aucun courtier, agent ou autre mandataire sans le consentement préalable du LOCATEUR.
- v. Le changement de contrôle corporatif du locataire ne constitue pas une sous-location.

7.07 Abandon

Si le LOCATAIRE abandonne le Bâtiment avant l'expiration du Contrat, à la connaissance ou non du LOCATEUR, le LOCATEUR peut reprendre possession immédiatement de l'Immeuble et le louer à son profit à titre de dommage et indemnité, sans préjudice à ses droits et recours contre le LOCATAIRE.

LOCATEUR	LOCATAIRE

7.08 Remise de l'Immeuble

Sous réserve des modifications, additions, améliorations autorisées par le LOCATEUR, le LOCATAIRE est tenu, à la fin du Contrat, de remettre paisiblement au LOCATEUR le Bâtiment dans l'état où il l'a reçu, mais il n'est pas tenu des changements résultant de la vétusté, de l'usure normale ou d'un cas de Force Majeure.

7.09 Exécution alternative

7.10 Force Majeure

7.10.01 Exonération de responsabilité

Une PARTIE n'est pas considérée en défaut de ses obligations et n'est pas responsable des défauts, dommages ou délais si ceux-ci découlent d'un cas de Force Majeure.

7.10.02 Prise de mesures adéquates

Si un cas de Force Majeure se produit, la PARTIE incapable d'exécuter ses obligations aux présentes doit, lorsque possible, prendre les mesures requises pour faire cesser ce cas de Force Majeure ou, à défaut de pouvoir se faire, atténuer son impact.

8.00 TRANSFERT/CESSION DU CONTRAT

8.01.01 Consentement préalable

Le LOCATAIRE ne peut céder le Contrat en totalité ou en partie (« Transfert »), sans avoir obtenu le consentement préalable écrit du LOCATEUR. Tout transfert s'il y a lieu devra faire l'objet d'un accord écrit entre les parties

9.00 DURÉE DU CONTRAT

9.01 Initiale

Le présent Contrat est d'une durée de 6 mois, à moins qu'il n'y soit mis fin prématurément conformément aux dispositions du présent Contrat. Il est entré en vigueur le 1er mai 2026 et se terminera le 31 octobre 2026.

9.02 Conditions et motifs de résiliation du bail

9.02.01 Motifs de résiliation par le LOCATEUR

Le LOCATEUR peut, par avis écrit, mettre fin au bail pour l'un ou l'autre des motifs suivants:

- un retard de plus de 30 jours dans le paiement du Loyer;

LOCATEUR	LOCATAIRE

- la faillite du locataire ou le fait qu'il se prévale de la protection prévue à la *Loi sur la faillite*;
- le fait que le locataire ait modifié substantiellement et sans l'autorisation du LOCATEUR l'état des lieux loués, ou qu'il ait, par sa faute ou ses actes, endommagé substantiellement lesdits lieux;
- le fait que le LOCATAIRE ait causé un trouble de voisinage au LOCATEUR;
- le fait que le LOCATAIRE ait conclu une sous-location sans avoir obtenu au préalable l'autorisation du LOCATEUR à l'égard du sous-locataire;

9.02.02 Motifs de résiliation par le LOCATAIRE

Le LOCATAIRE peut, par avis écrit, mettre fin au bail pour l'un ou l'autre des motifs suivants:

- la faillite du LOCATEUR ou le fait qu'il se prévale de la protection prévue à la *Loi sur la faillite* ;
- le fait que le LOCATEUR modifie substantiellement l'état des lieux loués ou de l'immeuble ;
- la destruction, par cas fortuit ou autrement, de l'immeuble ou d'une partie substantielle de l'immeuble.

9.02.03 Effets de la résiliation

En cas de résiliation du bail, par le LOCATAIRE ou le LOCATEUR, les obligations découlant du présent Contrat cessent dès que la partie qui choisit de mettre fin au bail signifie sa décision. Toutefois, les sommes déjà échues demeurent dues et exigibles.

9.03 Renouvellement

Au moins un (1) mois, mais au plus deux (2) mois avant la fin du bail, le LOCATAIRE devra aviser le LOCATEUR de son intention de renouveler le présent bail aux conditions qui y sont contenues, sous réserve des clauses financières, lesquelles devront être négociées conformément à la clause 9.

Dans le mois suivant la réception de l'avis, le LOCATEUR s'engage à déterminer le pourcentage d'augmentation, s'il y a lieu.

Le LOCATAIRE aura droit au renouvellement du bail, à moins qu'il ne soit en défaut à l'égard de l'une de ses obligations au moment de l'avis. |

LOCATEUR	LOCATAIRE

10.00 PORTÉE

Le Contrat lie les PARTIES ainsi que leurs Représentants Légalx, et il est à leur bénéfice.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT DÛMENT SIGNÉ CE CONTRAT EN DEUX (2) EXEMPLAIRES, À SAINT-GERVAIS, CE XIÈME JOUR DE OCTOBRE 2015

LOCATEUR

Par : _____
Dominic Larochelle, maire

Date : _____

Témoïn

LOCATEUR

Par : _____
Johanne Simms, directrice générale

Date : _____

Témoïn

LOCATAIRE

Par : _____
Rina Labrecque, **TITRE**

Date : _____

Témoïn

LOCATAIRE

Par : _____
Daniel **NOM DE FAMILLE, TITRE**

Date : _____

Témoïn

LOCATEUR

LOCATAIRE

LOCATEUR	LOCATAIRE

1105-2420 Canada Ltee

22 Chemin Des Érables Ouest
Cap-Saint-Ignace
Québec G0R 1H0, Canada
Licence RBQ 5789-5245-01
Tel 418-234-0327

Estimé

Numéro de l'estimé 19
Date de l'estimation 2026-02-10
Date limite de validité 2026-03-12

Destinataire :
Municipalité saint -gervais
150 Rue Principale
Saint-Gervais
Québec G0R 3C0, Canada

Description	Date	Nombre	Unitaire	Prix
Achat porte arrière en bas changer porte panique et posse et achat	2026-02-09			550,00 \$
Achat et posse porte panique 2 pouce plus haut que normal sur commande et posse partie en haut	2026-02-09			3 300,00 \$
Achat porte 2 pouce plus basse que normale cause bim plafond et posse et achat	2026-02-09			875,00 \$
Faire mur en 2/4 pour fermer escalier en bas et matériaux	2026-02-09			400,00 \$
Posse et achat gybroc anti feu pour mur bas escalier	2026-02-09			425,00 \$
Plâtrage gybroc et plâtre	2026-02-09			325,00 \$
2 fenêtre faire cadre et soufflage matériaux et temps	2026-02-09			240,00 \$
Faire rampe escalier arrière sous sol et 2pR 4 et baratin	2026-02-09			475,00 \$
Enlever poteau sous sol	2026-02-09			75,00 \$
Achat plancher venyl et colle	2026-02-09			2 800,00 \$
Posse venyl plancher	2026-02-09			2 400,00 \$
Faire moulure de porte manquante et finitvon moulure bas de mur	2026-02-09			1 000,00 \$
Installation du mur récupéré au presbytère posse	2026-02-10			225,00 \$

Numéro de compte TPS : 728721317RT001
Numéro de compte TVQ : 1226051429TQ0001

Sous-total	13 090,00 \$
TPS 5%	654,50 \$
TVQ 9.975%	1 305,73 \$
Total	15 050,23 \$

Services de premiers répondeurs au Québec

Cadre, financement et opérations

Services préhospitaliers d'urgence

Des gens
de cœur

unis

pour votre
mieux-être

Le 5 février 2026

Québec 

Contexte et cadre législatif

Loi sur les services préhospitaliers d'urgence

- Articles 3.7 et 3.8 encadrant les services PR
- Le ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS) détermine le contenu minimal des ententes
- Santé Québec ou CISSS de Chaudière-Appalaches soutient l'implantation

Rôle des ententes

- Définit les modalités de fonctionnement
- Établit les normes de qualité
- Prévoit le financement et la reddition de compte

Plan d'action gouvernemental 2023-2028

- Priorité au renforcement de la chaîne d'intervention préhospitalière
- Refonte majeure du Programme premiers répondants 2014
- Mise en place de standards d'interventions préhospitalières

Concernent les établissements territoriaux

- Établissements régis par Santé Québec au niveau régional
- Incluent les CISSS et CIUSSS
- Urgences santé pour Montréal et Laval

Objectifs du programme PR

Le nouveau programme de PR vise à renforcer la chaîne d'intervention préhospitalière au Québec



Mobiliser les municipalités

Soutenir les municipalités dans leur rôle au sein de la chaîne d'intervention préhospitalière en les dotant de ressources et du cadre nécessaires



Déploiement efficace

Assurer un déploiement efficient et agile des services de premiers répondants adaptable aux besoins spécifiques de chaque territoire



Mobiliser les municipalités

Financer l'implantation de nouveaux services de PR avec une enveloppe dédiée pour couvrir les coûts initiaux liés à cette mise en place



Augmenter la couverture

Augmenter le nombre de services déployés et la proportion de la population couverte au Québec, contribuant ainsi à réduire la mortalité et la morbidité

Définitions clés



Établissement territorial de Santé Québec

Désigne les établissements régis par Santé Québec au niveau régional (CISSS et CIUSSS) incluant Urgences santé



Service de premiers répondants (SPR)

Service préhospitalier d'urgence accrédité, ayant pour mission de fournir les premiers soins de stabilisation conformément aux protocoles cliniques et au niveau de formation reconnue



Affectation

Assignation de premiers répondants par un Centre de communication santé (CCS) ou dans des circonstances exceptionnelles, une « auto-affectation » validée par un CCS



Premiers répondants (PR)

Personne répondant aux conditions énoncées à l'article 40 de la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence



Programme de formation

Programme de formation et d'amélioration de la qualité reconnu par Santé Québec définissant le nombre d'heures et le contenu requis par niveau de service (PR1, PR2, PR3)



Standards d'interventions préhospitalières

Orientation, normes, directives, politiques et protocoles cliniques et opérationnels émis par le Ministère, le DMN, le DMR, Santé Québec ou le CISSS de Chaudière-Appalaches

Clientèle admissible et processus



Clientèle admissible

Toute municipalité souhaitant implanter et opérer un service de premiers répondants est admissible



Processus structuré d'implantation

1. Avis d'intention



La municipalité transmet au CISSS de Chaudière-Appalaches une résolution signée de son conseil municipal exprimant son intention d'implanter un service de PR en indiquant le niveau désiré

2. Évaluation des besoins



Le CISSS de Chaudière-Appalaches analyse le territoire (besoins populationnels, couverture préhospitalière, volumétrie d'affectations estimées)

3. Demande de soutien financier



La municipalité remplit et transmet un formulaire de demande de soutien financier au CISSS de Chaudière-Appalaches, incluant un échéancier et un budget détaillés

4. Signature de l'entente



À la suite de la validation et de l'acceptation de la demande de soutien financier, le CISSS de Chaudière-Appalaches et la municipalité signe une entente pour la mise en place du service de PR

Étapes de l'implantation

Processus d'implantation d'un service de premiers répondants

1. Avis d'intention



- ✓ Résolution signée du conseil municipal
- ✓ Transmise à l'établissement territorial
- ✓ Expression de l'intention d'implanter un service PR

2. Évaluation des besoins



- ✓ Analyse du territoire par la municipalité et le CISSS de Chaudière-Appalaches
- ✓ Étude de faisabilité par la municipalité
- ✓ Évaluation de la volumétrie d'affectation

3. Demande de soutien financier



- ✓ Formulaire rempli et transmis à l'établissement
- ✓ Échéancier des dépenses prévisionnelles
- ✓ Budget détaillé pour l'implantation

4. Signature de l'entente



- ✓ Validation et acceptation de la demande
- ✓ Signature de l'entente avec Santé Québec
- ✓ Mise en place du service de premiers répondants

Soutien financier à l'implantation



Enveloppe financière dédiée

Les municipalités bénéficient d'une enveloppe financière dédiée pour couvrir les coûts initiaux liés à l'implantation de chaque nouveau service de PR. Les coûts doivent figurer sur la liste des dépenses admissibles de l'annexe 2.10 pour se prévaloir d'un remboursement



Utilisation des fonds

Ce soutien est exclusivement destiné à l'implantation du système de PR. Il ne peut être utilisé à d'autres fins







Reddition de compte

Une reddition de compte est exigée pour assurer l'utilisation appropriée des fonds. Cela inclut la documentation des dépenses et leurs justifications par rapport aux besoins d'implantation

Dépenses admissibles et non admissibles

Les dépenses admissibles doivent être réalisées après signature de l'entente, dédiées au service PR, dans un processus d'implantation raisonnable

Catégorie 	Dépenses admissibles 	Catégorie 	Dépenses non admissibles 
Personnel	Coûts de main-d'œuvre pour le personnel PR	Équipement	Matériel non spécifique aux services PR
Matériel	Équipement et fournitures pour les services PR	Infrastructure	Bâtiments et installations destinés à d'autres usages
Formation	Programme de formation pour les PR	Fonctionnement	Frais généraux non directement liés aux services PR
Technologie	Systèmes informatiques pour la gestion des services PR	Marketing	Dépenses de promotions et de publication



Les dépenses doivent s'inscrire dans un processus d'implantation raisonnable et être justifiées par des documents appropriés. Une reddition de compte est exigée pour assurer l'utilisation appropriée des fonds

Entente services PR

L'entente de service de premiers répondants est un document légal qui établit le cadre de collaboration entre les différentes parties impliquées dans la prestation des services de premiers répondants



Relations entre les parties

- Partenariat formel entre la municipalité et Santé Québec (instance territoriale)
- Collaboration avec le Centre de communication santé (CCS) pour la répartition des appels
- Coopération avec les services ambulanciers pour assurer la continuité des soins
- Supervision médicale assurée par le Directeur médical régional



Rôles et responsabilités



Municipalité

- Offrir le service de PR sur son territoire
- Recruter et former le personnel qualifié
- Entretien de l'équipement nécessaire
- Respecter les protocoles d'intervention
- Assurer la disponibilité du service 24/7



Santé Québec / CISSS Chaudière-Appalaches

- Fournir le soutien financier selon les modalités
- Coordonner la formation de PR
- Assurer la direction médicale du service
- Évaluer la qualité des interventions
- Fournir le matériel médical spécifique au besoin



Centre de communication santé

Assure la répartition des appels d'urgence et coordonne la communication entre les PR et les services ambulanciers pour une prise en charge optimale des patients

Obligations et modalités de l'entente

Obligation de la municipalité

- Assurer une couverture conforme aux exigences du ministère
- Garantir que les PR maintiennent leurs compétences
- Remplacer les fournitures médicales utilisées
- Participer aux activités de contrôle de qualité
- Transmettre les rapports d'intervention au CISSS de Chaudière-Appalaches
- Produire les rapports financiers exigés

Modalités financières

Soutien à l'implantation

- Montant forfaitaire initial
- Financement pour l'achat d'équipements spécifiques
- Soutien pour la formation initiale des premiers répondants

Durée de l'entente

- Période de 5 ans à compter de la signature
- Renouvellement automatique
- Ajustement possible selon l'évolution du programme PR

Obligation de Santé Québec

- Fournir les équipements et médicaments spécifiques
- Assurer l'encadrement médical des PR
- Dispenser la formation initiale et continue
- Effectuer le suivi de la qualité des interventions
- Verser le soutien financier selon les modalités
- Assurer la coordination avec les services ambulanciers

Modalités financières

Soutien au fonctionnement

- Subvention annuelle basée sur le budget du service incendie de la municipalité au coût réel

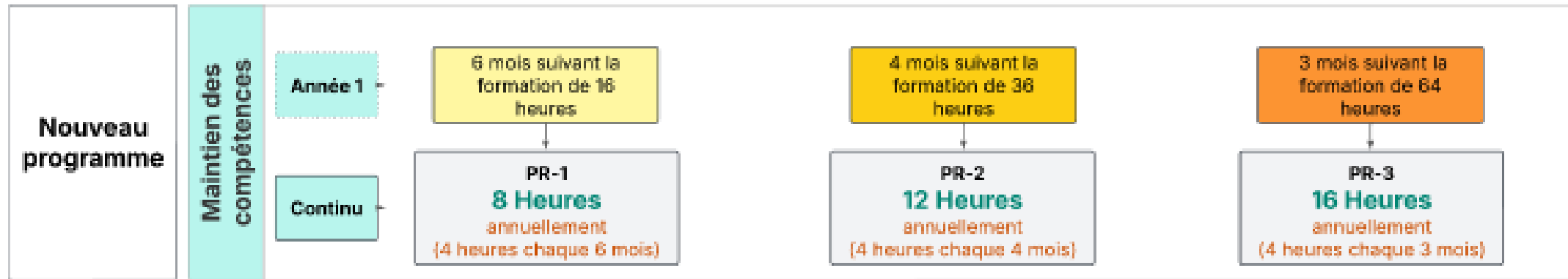
Conditions de résiliation

- Résiliation en cas de non-respect des obligations (30 jours)
- Remboursement des équipements fournis par l'instance
- Bilan financier final et remboursement des sommes non utilisées

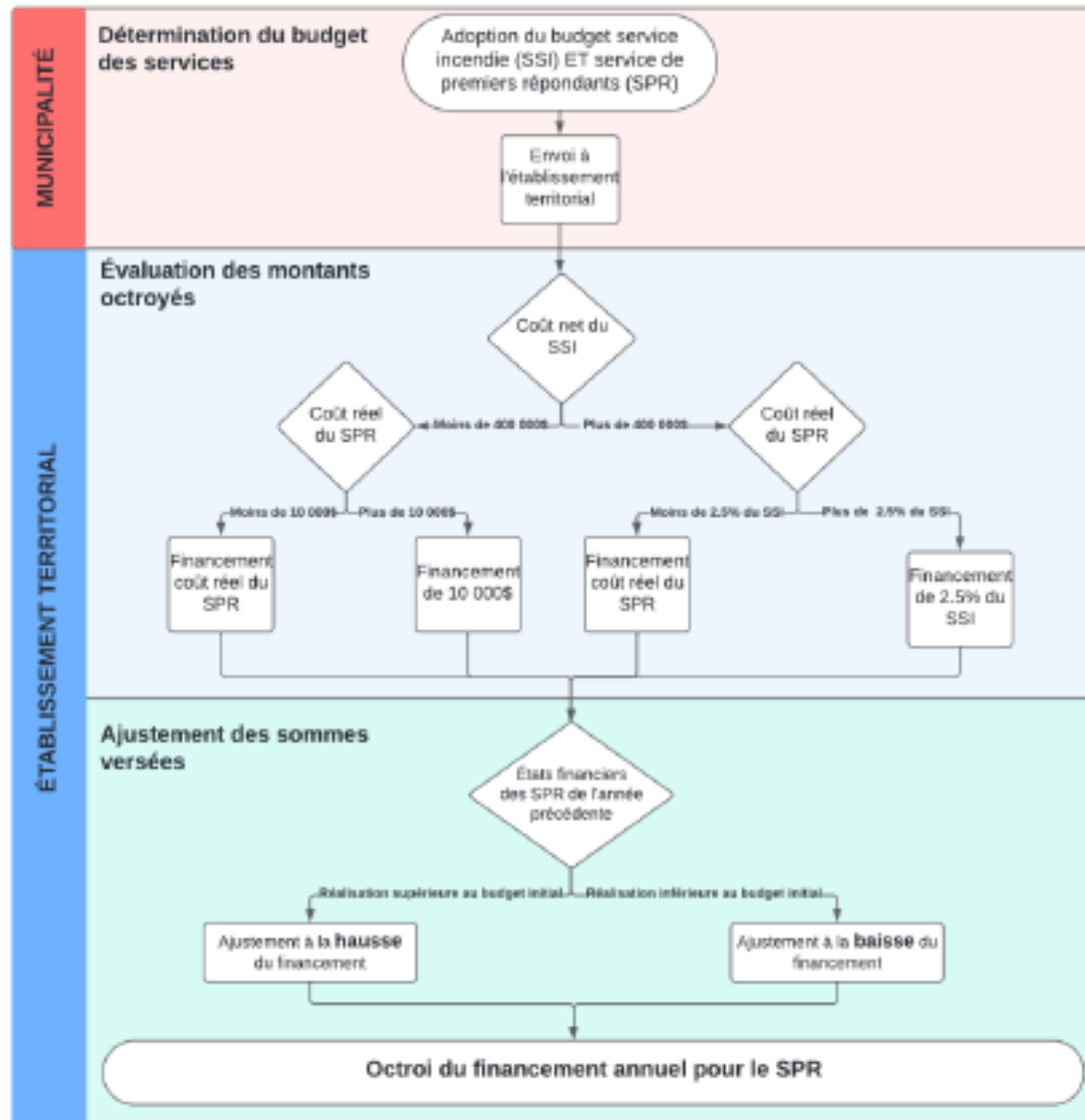
Formation et maintien des compétences

✔ Obligation de la municipalité

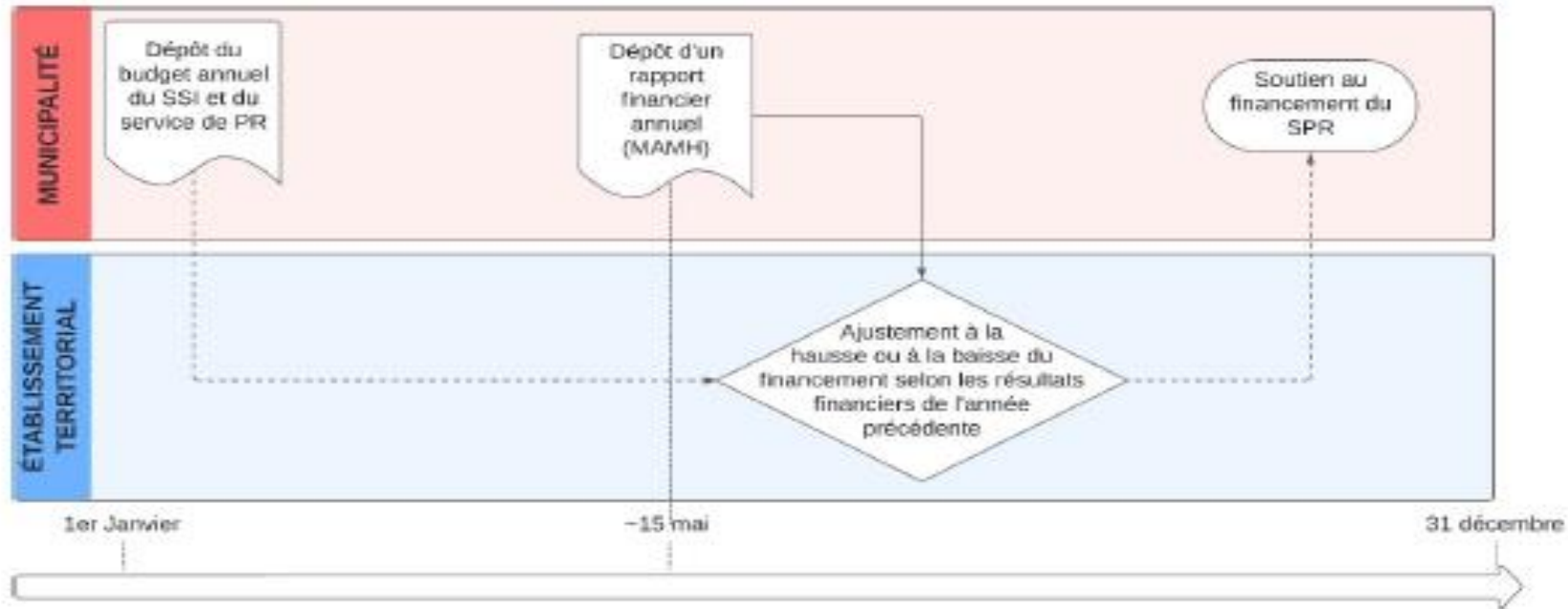
- S'engage à offrir les formations par le biais d'un formateur accrédité par le CISSS de Chaudière-Appalaches
- S'engage à tenir un registre des heures du programme de formation et de maintien des compétences suivis par ses PR et le transmettre annuellement au CISSS de Chaudière-Appalaches
- S'engage à assurer l'intégration des nouveaux PR au moyen de PR accompagnateurs ou par toute autre méthode raisonnable assurant ainsi une intégration équivalente



Calcul du financement récurrent annuel



Calcul du financement récurrent annuel



Le versement du soutien financier est effectué après le dépôt et l'analyse du budget municipal, au moyen d'acomptes versés le premier (1^{er}) jour des mois de juillet, septembre et décembre

Dépenses admissibles

Dépenses admissibles*	Dépenses non admissibles
<p>Dépenses en immobilisation</p> <ul style="list-style-type: none"> • Modification des véhicules d'intervention dédiés exclusivement aux Services de premiers répondants; • Équipements médicaux (Trousse, DEA, etc.) présents dans la liste des équipements admissibles; • Équipement informatique; • Système d'information et de télécommunication (Logiciel/abonnement, radios, cellulaires, etc.); • Matériel didactique et médical dédié à la formation (mannequins, DEA de formation...) présent dans la liste des équipements admissibles • Mobilier de bureau. <p>Dépenses de formation des premiers répondants</p> <ul style="list-style-type: none"> • Rémunération des formateurs accrédités; • Rémunération des participants, excluant toutes primes, mais incluant les heures supplémentaires (lesquelles ne peuvent représenter plus de 10 % des heures totales de formation); • Location de salle; • Fournitures médicales dédiées à la formation. 	<p>Dépenses en immobilisation</p> <ul style="list-style-type: none"> • Achat de véhicules d'intervention; • Infrastructures de transmission (tours de télécommunication, etc.); • Construction immobilière. <p>Dépenses de formation des premiers répondants</p> <ul style="list-style-type: none"> • Primes pour les participants. <p>Autres dépenses de mise en place d'un Service de premiers répondants</p> <ul style="list-style-type: none"> • Équipement individuel dédié à la lutte contre les incendies (Combinaisons de protection et appareils respiratoires autonomes (APRIA), etc.).

Autres dépenses de mise en place d'un Service de premiers répondants

- Rémunération du personnel de soutien (supervision et administration), laquelle ne peut représenter plus de 5 % des heures totales de formation excluant toutes primes, mais incluant les heures supplémentaires (lesquelles

Envoi des formulaires AS-805

Fréquence d'acheminement des AS-805

Nature de l'intervention	Fréquence
ACR (adulte ou pédiatrique)	Numérisé dans les 72 h après l'intervention
Autre type d'intervention	Au plus tard 30 jours après l'intervention (format papier)

Assurances et dispositions finales

ARTICLE 15. ASSURANCES

Pour toute la durée de l'Entente, la Municipalité doit souscrire les couvertures d'assurance qu'elle juge nécessaire pour offrir un service de premiers répondants.

Nonobstant ce qui précède, la Municipalité pourra s'autoassurer, en tout ou en partie, en fournissant copie de la résolution du conseil municipal autorisant cette auto-assurance. La Municipalité n'aura alors aucune obligation d'obtenir ou de maintenir les polices d'assurance ci-dessus mentionnées. La Municipalité sera, en conséquence, tenue d'effectuer les paiements à l'Instance et aux autres personnes qui auraient autrement été effectués par les assureurs aux termes des polices d'assurance.

ARTICLE 16. DISPOSITIONS FINALES Relations indépendantes

La Municipalité est et sera, en tout temps, indépendante du Ministre et de l'Instance et ne doit pas se présenter comme étant le mandataire ou le mandant, l'employé ou l'employeur, l'agent ou l'associé du Ministre et de l'Instance. Aucune représentation ne doit être faite et aucune mesure ne doit être prise par la Municipalité si cette représentation ou mesure risquait d'établir une relation apparente à titre de mandataire ou de mandant, d'employé ou d'employeur, d'agent ou d'associé du Ministre ou de l'Instance. La Municipalité est un prestataire de services.

Prochaines étapes

- Dans la semaine du 9 février 2026, envoi des ententes pour signature aux municipalités
- Retour de l'entente signée par la municipalité à l'instance (CISSS), accompagnée du budget incendie de l'année 2026
- Signature de l'entente par l'instance (CISSS) et retour de l'entente dûment signée par les deux parties à la municipalité :
 - Entrée en vigueur le 1^{er} avril 2026
 - Confirmation des montants à recevoir en trois versements, soit le 1^{er} juillet, le 1^{er} septembre et le 1^{er} décembre :
 - 2,5 % du budget incendie, minimum de 10 000 \$
 - Fichier Excel disponible pour la saisie des dépenses par la municipalité
- Le 1^{er} janvier 2027, la municipalité doit transmettre à l'instance son budget incendie pour 2027
- Au plus tard le 30 juin 2027, la municipalité doit soumettre les pièces justificatives du coût d'opération réel du service PR pour l'année 2026, afin de permettre l'ajustement des montants versés en juillet, septembre et décembre 2027

Points à retenir

- Enjeux particuliers? N'hésitez pas à communiquer avec nous!
- Retour des ententes signées le plus rapidement possible afin de ne pas retarder la date du 1^{er} avril 2026
- Si vous n'avez pas l'intention de renouveler votre entente, vous devez nous en aviser par écrit le plus rapidement possible afin d'entamer le processus de résiliation
- À défaut de recevoir un retour d'ici le 31 mars 2026, nous présumerons que vous ne souhaitez pas reconduire l'entente et amorcerons les démarches de résiliation
- Le suivi #1 sera assuré d'ici le 31 mars 2026

Questions



Des gens
de cœur 
unis
pour votre
mieux-être

Centre intégré
de santé et de services
sociaux de Chaudière-
Appalaches

Québec 


Date **06 févr. 2026** Contact **Mélody Bilodeau-Gauvin** Projet **Murale carte au mur_ Municipalité**
Termes **Net 30 jours / frais 2% mois** Tél. **418 887-3732**
Conseiller **Mélanie Gosselin** Courriel **direction.loisirs@saint-gervais.ca** Notes *** BUDGÉTAIRE***

CLIENT

Loisirs St-Gervais
176, Rue Nadeau
Saint-Gervais (Québec) G0R 3C0

No. Produit	Item	Description	Quantité	Prix unitaire	Prix total
	Matériel	impression recto sur vinyle hi-tack 3.2mil laminage matte format: 100 po (L) x 100 po (H)	1	638,02 \$	638,02 \$
	infographie	* frais infographie et programmation PDF d'approbation / sera révisé selon le document de la carte fourni, taux horaire de 95\$ l'heure	1	600,00 \$	600,00 \$
	installation	Installation incluse	1	505,00 \$	505,00 \$

SIGNATURE

CONDITIONS LIÉES À LA SIGNATURE DE LA PROPOSITION
Cette proposition est valide pour une durée de 10 jours.
Ce document est considéré comme un contrat.
Des frais de 2% du montant total seront facturés en cas d'annulation.

Turgeon - Solutions d'Affichage
6, rue Albert-DeBlois
St-Anselme, QC G0R 2N0
418 885-4918 | turgeonaffichage.com

**CECI N'EST PAS UNE FACTURE
(NE PAS PAYER)**



Mélanie Gosselin - Chargée de projets

TOTAL : **1 743,02 \$**
Taxes en sus

Date **06 févr. 2026** Contact **Mélody Bilodeau-Gauvin** Projet **Affiche plaque des donateurs_**
Termes **Net 30 jours / frais 2% mois** Tél. **418 887-3732**
Conseiller **Mélanie Gosselin** Courriel **direction.loisirs@saint-gervais.ca** Notes *** BUDGÉTAIRE***

CLIENT

Loisirs St-Gervais
176, Rue Nadeau
Saint-Gervais (Québec) G0R 3C0

No. Produit	Item	Description	Quantité	Prix unitaire	Prix total
	Matériel	impression recto sur vinyle 3M optically clair acrylique 3/16" clair format: 96 po (L) x 48 po (H)	1	875,00 \$	875,00 \$
	infographie	* frais infographie * BUDGÉTAIRE*, taux horaire de 95\$ l'heure	1	225,00 \$	225,00 \$
	installation	Installation incluse	1	235,00 \$	235,00 \$

SIGNATURE

CONDITIONS LIÉES À LA SIGNATURE DE LA PROPOSITION
Cette proposition est valide pour une durée de 10 jours.
Ce document est considéré comme un contrat.
Des frais de 2% du montant total seront facturés en cas d'annulation.

Turgeon - Solutions d'Affichage
6, rue Albert-DeBlois
St-Anselme, QC G0R 2N0
418 885-4918 | turgeonaffichage.com

**CECI N'EST PAS UNE FACTURE
(NE PAS PAYER)**



Mélanie Gosselin - Chargée de projets

TOTAL : 1 335,00 \$
Taxes en sus



FÉDÉRATION
QUÉBÉCOISE DES
MUNICIPALITÉS

Collaboration
M^e Johanne Côté
PFD avocats



MODÈLE

RÈGLEMENT CONCERNANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS

AVERTISSEMENT

Ce document est un modèle que vous devez adapter selon vos besoins. Lorsque vous l'utilisez, veuillez faire disparaître les sections « Avertissement », « Notes explicatives » et « Annexe – Clauses facultatives » ainsi que les notes au lecteur apparaissant dans le texte.

Ce modèle a été conçu pour une municipalité locale qui n'est pas la municipalité centrale d'une agglomération au sens de *la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations*, RLRO, c. E-20.001. Dans le cas des MRC ayant l'obligation d'adopter un code (celles dont le préfet est élu au suffrage universel, conformément à l'article 210.29.2 de la *Loi sur l'organisation territoriale municipale*, RLRO c. O-9, ainsi que dans le cas des municipalités centrales, certains ajustements doivent être apportés au texte.

NOTES EXPLICATIVES

Toute municipalité doit avoir un code d'éthique et de déontologie des élus municipaux (ci-après le « code d'éthique ») selon ce que prévoit l'article 2 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*, RLRO c. E-15.1.0.1 (ci-après « LÉDMM »). Le code d'éthique doit minimalement prévoir le contenu prévu à l'article 4 de la LÉDMM en matière d'éthique, ainsi que le contenu prévu aux articles 5, 6 et 7.1 en matière de déontologie. Enfin, l'article 7 prévoit que le code d'éthique doit comprendre les sanctions énoncées à l'article 31 de la LÉDMM en faisant les adaptations nécessaires.

Selon l'article 13 de la LÉDMM, toute municipalité doit, avant le premier mai qui suit toute élection générale, adopter un code d'éthique révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modifications.

Pour les municipalités qui ont nommé (ou projettent nommer) du personnel de cabinet, un ajustement doit aussi être apporté au Code pour prévoir « *l'obligation, pour chaque membre du conseil de qui relève du personnel de cabinet, de veiller à ce que le personnel dont il est responsable suive la formation prévue à l'article 15 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (RLRO, c. E-15.1.0.1)* ».

Les formalités d'adoption du code d'éthique sont par ailleurs prévues aux articles 8 à 12 de la LÉDMM et prévoient ce qui suit :

- Le code d'éthique doit être adopté par un règlement conformément aux dispositions prévues à la LÉDMM;
- Le règlement doit être adopté au cours d'une séance ordinaire du conseil, son adoption doit être précédée de la présentation d'un projet de règlement et de la publication d'un avis public;
- Le projet de règlement est présenté lors d'une séance du conseil par le membre qui donne l'avis de motion (dans le cas d'une MRC, seul le préfet peut donner l'avis de motion);
- Après la présentation du projet de règlement, le greffier (ou le greffier trésorier) donne, conformément à la loi, un avis public qui contient, outre un résumé du projet, la mention de la date, de l'heure et du lieu de la séance où est prévu l'adoption du règlement.
- L'avis public doit être publié au plus tard le 7^e jour qui précède celui de la tenue de cette séance;
- En plus d'être affiché, l'avis public, dans le cas d'une MRC, est publié dans le même délai, dans un journal diffusé sur le territoire de celle-ci;
- A la suite à son adoption, le règlement entre en vigueur après la publication d'un avis public.

Le modèle de règlement proposé ne comprend que les dispositions minimales exigées par la LÉDMM. Une municipalité pourrait ainsi ajouter au texte de ce projet de règlement. Mentionnons enfin que lorsqu'un règlement ne prévoit pas les dispositions minimales énoncées à la loi, l'article 7.2 de la LÉDMM prévoit dans ce cas que les règles minimales sont réputées faire partie du code d'éthique et de déontologie de la municipalité et prévalent ainsi sur toute règle incompatible énoncée à un code d'éthique.

MODÈLE DE RÈGLEMENT

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE [REDACTED] (VILLE DE [REDACTED])

RÈGLEMENT ÉDICTANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLU(E)S MUNICIPAUX

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité a adopté, le (date d'adoption du règlement édictant le Code d'éthique et de déontologie des élu(e)s présentement en vigueur) le Règlement numéro [REDACTED] édictant un Code d'éthique et de déontologie des élu(e)s;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 13 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*, RLRO c. E-15.1.0.1 (ci-après la « LEDMM »), toute municipalité doit, avant le 1^{er} mai qui suit toute élection générale, adopter un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification;

ATTENDU qu'il y a lieu, en conséquence, d'adopter un code d'éthique et de déontologie des élu(e)s révisé;

ATTENDU QUE les formalités prévues à la LEDMM, pour l'adoption d'un tel code révisé, ont été respectées;

ATTENDU QUE le maire (ou un autre membre du conseil ou le greffier ou greffier-trésorier) mentionne que le présent règlement a pour objet de prévoir les principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles déontologiques qui doivent guider la conduite d'une personne à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme;

ATTENDU QUE le présent règlement est adopté en vertu de l'article 13 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*, RLRO, c. E-15.1.0.1;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par [REDACTED], appuyé par [REDACTED] et résolu d'adopter le règlement suivant :

1. Dispositions déclaratoires

- 1.1. Le titre du présent règlement est : *Règlement numéro [REDACTED] édictant le Code d'éthique et de déontologie des élu(e)s municipaux.*
- 1.2. Le préambule fait partie intégrante du présent Code.
- 1.3. Le Code ne se substitue pas aux lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité et, de façon plus générale, le domaine municipal. Il est plutôt supplétif et complète les diverses obligations et les devoirs généraux applicables aux élu(e)s municipaux qui sont prévus dans les lois et les autres règlements applicables.
- 1.4. Le Code ne doit pas être interprété comme permettant de déroger aux dispositions contenues

dans les lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité, les élu(e)s municipaux et, de façon plus générale, le domaine municipal.

2. Dispositions interprétatives

Le présent Code doit être interprété selon les principes et les objectifs contenus à la LEDMM. Les règles prévues à cette loi sont réputées faire partie intégrante du présent Code et prévalent sur toute règle incompatible énoncée à ce Code.

Dans le présent Code, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants signifient :

- a) « Avantage » : De nature pécuniaire ou non, constitue notamment un avantage tout cadeau, don, faveur, récompense, service, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, etc.
- b) « Code » : Le Règlement no (insérer le numéro du présent règlement) édictant le code d'éthique et de déontologie des élus municipaux.
- c) « Déontologie » : Désigne l'ensemble des règles et des devoirs qui régissent la fonction des membres du conseil, leur conduite, les rapports entre ceux-ci, ainsi que les relations avec les employés municipaux et le public en général.
- d) « Éthique » : Réfère à l'ensemble des principes moraux qui sont à la base de la conduite des membres du conseil, elle tient compte des valeurs de la municipalité.
- e) « Intérêt personnel » : Un tel intérêt est lié à la personne même de l'élu et il est distinct de la collectivité qu'il représente.

3. Application du code

Le présent Code et plus particulièrement les règles énoncées dans celui-ci guident la conduite de tout membre du conseil.

Certaines règles prévues au présent Code s'appliquent également après le mandat de toute personne qui a été membre du conseil.

4. Valeurs de la municipalité

4.1. L'intégrité

Tout membre du conseil valorise l'honnêteté, la rigueur et la justice. Il doit faire preuve de probité et d'une honnêteté au-dessus de tout soupçon

4.2. La prudence dans la poursuite de l'intérêt public

La prudence commande à tout membre du conseil d'assumer ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe de façon objective et avec discernement. La prudence implique de se renseigner suffisamment, de réfléchir aux conséquences de ses actions et d'examiner les solutions alternatives.

L'intérêt public implique de prendre des décisions pour le plus grand bien de la collectivité et non à l'avantage d'intérêts privés ou personnels au détriment de l'intérêt public.

4.3. Le respect et la civilité envers les autres membres, les employés de la municipalité et les citoyens

Tout membre favorise le respect et la civilité dans les relations humaines. Il a droit à ceux-ci et agit avec respect et civilité envers l'ensemble des personnes avec lesquelles il traite dans le cadre de ses fonctions. La civilité implique de faire montre de courtoisie, politesse et de savoir-vivre.

4.4. Loyauté envers la municipalité

La loyauté demande de s'acquitter de ses fonctions dans le meilleur intérêt de la Municipalité, avec objectivité et indépendance d'esprit. Elle implique de faire abstraction de ses intérêts personnels et de les divulguer en toute transparence, conformément aux règles applicables. De plus, la loyauté implique de respecter les décisions prises par le conseil.

4.5. La recherche de l'équité

L'équité implique de faire preuve d'impartialité, soit avoir une conduite objective et indépendante, et de considérer les droits de chacun. L'équité exige de ne faire aucune discrimination.

4.6. L'honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil

Tout membre sauvegarde l'honneur rattaché à sa fonction, ce qui présuppose la pratique constante des cinq valeurs énumérées précédemment, soit l'intégrité, la prudence, le respect et la civilité, la loyauté et l'équité.

5. Règles de conduite

5.1. Application

Les règles énoncées au présent article doivent guider la conduite d'un élu à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission :

- a) De la municipalité; ou
- b) D'un autre organisme lorsqu'il siège en sa qualité de membre du conseil de la municipalité.

5.2. Objectif

Ces règles ont notamment pour objectif de prévenir :

- a) Toute situation d'intérêt personnel du membre du conseil qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;
- b) Le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

5.3. Conflits d'intérêts

5.3.1. Il est interdit à tout membre d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.3.2. Il est interdit à tout membre de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

- 5.3.3. Il est interdit à tout membre de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.
- 5.3.4. Il est interdit à tout membre du conseil d'avoir un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la municipalité sous réserve des exceptions prévues à l'article 305 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, RLRO, c. E-2.2.
- 5.3.5. Il est interdit à tout membre du conseil de participer aux délibérations, de voter ou de tenter d'influencer le vote sur une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier sous réserve des exceptions prévues à l'article 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, RLRO, c. E-2.2

6. Réception et sollicitation d'avantages

- 6.1. Il est interdit à tout membre du conseil de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont le conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.
- 6.2. Il est interdit à tout membre d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui est offert par un fournisseur de biens ou de services ou qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions qui risque de compromettre son intégrité.
- 6.3. Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visée par l'article 6.1 doit, lorsque sa valeur excède 200 \$ (une municipalité peut prévoir un montant inférieur), faire l'objet, dans les trente (30) jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier-trésorier (ou greffier) de la municipalité (ou ville). Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur, ainsi que la date et les circonstances de sa réception. Le greffier-trésorier (ou greffier) tient un registre public de ces déclarations.

7. Utilisation des ressources de la municipalité

Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser les ressources de la municipalité ou de tout autre organisme visé à l'article 5.1 à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

Cette interdiction ne s'applique pas lorsqu'un membre du conseil utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise à la disposition des citoyens.

8. Utilisation et communication de renseignements confidentiels

Il est interdit à tout membre d'utiliser, de communiquer, ou de tenter d'utiliser ou de communiquer tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont pas généralement à la disposition du public, pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

9. Après mandat

Dans les douze (12) mois qui suivent la fin de son mandat, il est interdit à un membre du conseil d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ces fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la municipalité.

10. Abus de confiance et malversation

Il est interdit à un membre de détourner à son propre usage ou à l'usage d'un tiers un bien appartenant à la municipalité.

11. Annonce lors d'une activité de financement politique

Il est interdit à tout membre du conseil de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la ville sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

12. Respect et civilité

Il est interdit à tout membre du conseil de se comporter de façon irrespectueuse envers les autres membres du conseil municipal, les employés municipaux ou les citoyens par l'emploi, notamment, de paroles, d'écrits ou de gestes vexatoires, dénigrants ou intimidants ou de toute forme d'incivilité de nature vexatoire.

13. Honneur et dignité

Il est interdit à tout membre d'avoir une conduite portant atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction d'élu.

14. Mécanisme de contrôle

Tout manquement à une règle prévue au présent Code par un membre du conseil municipal peut entraîner l'opposition des sanctions suivantes :

14.1. La réprimande;

14.2. La participation à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, aux frais du membre du conseil dans le délai prescrit par la Commission municipale du Québec;

14.3. La remise à la municipalité dans les trente (30) jours de la décision de la Commission municipale du Québec :

- a) Du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;
- b) De tout profit retiré en contravention d'une règle du présent Code;

14.4. Le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue pour la période que la Commission municipale du Québec détermine en tant que membre du conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un organisme visé à l'article 4.1;

14.5. Une pénalité d'un montant maximal de 4 000 \$ devant être payé à la municipalité;

- 14.6. La suspension du membre du conseil municipal pour une période dont la durée ne peut excéder quatre-vingt-dix (90) jours, cette suspension pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat s'il est réélu par une élection tenue pendant sa suspension et que celle-ci n'est pas terminée le jour où débute son nouveau mandat.

Lorsqu'un membre du conseil municipal est suspendu, il ne peut exercer aucune fonction liée à sa charge de membre du conseil et, notamment, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la municipalité, ou en sa qualité de membre d'un conseil de la municipalité, d'un autre organisme ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la municipalité ou d'un tel organisme.

15. Remplacement

Le présent règlement remplace le règlement no (inscrire ici le numéro de l'ancien code d'éthique et de déontologie).

16. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

MODELE

ANNEXE

CLAUSES FACULTATIVES

Les règles suivantes peuvent être ajoutées au Code d'éthique et de déontologie des élu(e)s si la Municipalité le désire.

AVERTISSEMENT

Il est entendu que la Municipalité se dote alors de standards éthiques et déontologiques plus élevés que le minimum requis par la loi. Dans un tel cas, un élu pourrait alors se trouver en contravention de son Code d'éthique bien qu'il respecte la loi et se voir imposer des sanctions. Si certaines règles facultatives sont ajoutées, elles peuvent aussi être modifiées ou bonifiées au choix de chaque Municipalité.

La suite de la section 4.3 – Respect et civilité envers les autres membres, les employés de la Municipalité et les citoyens

- Plus particulièrement, tout membre du conseil doit :
 - Faire preuve de civilité et de courtoisie dans ses échanges et ses communications, incluant celles sur le Web et les médias sociaux;
 - Respecter la dignité et l'honneur des autres membres du conseil, des employés municipaux et des citoyens.
- Tout membre du conseil doit s'engager dans un dialogue franc et honnête avec les autres membres du conseil afin d'en arriver à une décision éclairée.
- Tout membre du conseil doit respecter le décorum lors d'une séance publique ou privée du conseil municipal. Notamment, le membre du conseil doit respecter les directives du président de l'assemblée.
- Dans ses communications avec les employés municipaux, les partenaires de la Municipalité, les citoyens, les médias et le public en général, le membre du conseil ne peut utiliser sa fonction ou son titre afin de laisser croire qu'il agit au nom de la Municipalité, sauf dans le cas où une résolution a dûment été adoptée à cet effet par le conseil municipal. Cette interdiction ne s'applique toutefois pas au maire qui agit dans le cadre des pouvoirs spécifiques qui lui sont dévolus par la loi.

La suite de la section 4.6 – Honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil

- Tout membre du conseil doit prendre les moyens raisonnables pour assister aux séances publiques et aux séances privées du conseil municipal. Il en est de même lorsqu'il présente la Municipalité lors de différentes réunions ou d'événements.
- Il est interdit à tout membre du conseil d'effectuer une dépense en contravention avec la *Loi sur le traitement des élus municipaux*, RLRO, c. T-11.001, ou de tenter de se faire rembourser une telle dépense.
- Dans le cadre de ses déplacements et de ses dépenses qui impliquent un remboursement de la part de la Municipalité, tout membre du conseil doit autant que possible en limiter les coûts à ce qui est raisonnable dans les circonstances.

La suite de la section 5.3 – Conflits d'intérêts

- Tout membre du conseil doit éviter de se placer, sciemment, dans une situation où il est susceptible de devoir faire un choix entre, d'une part, son intérêt personnel ou d'une autre personne et, d'autre part, celui de la Municipalité ou d'un autre organisme, lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil.
- Tout membre du conseil doit faire preuve d'impartialité et d'équité. Il ne peut faire preuve de favoritisme, notamment à l'égard des fournisseurs de la Municipalité.
- Tout membre du conseil doit être indépendant d'esprit et avoir un jugement objectif sans intérêt personnel de manière à prendre les meilleures décisions pour la Municipalité.
- Le membre du conseil qui constate l'existence d'un conflit d'intérêts ou en est avisé doit prendre les moyens pour y mettre fin, et ce, le plus tôt possible à partir du moment où il en a connaissance.
- Tout membre du conseil doit prévenir et éviter les situations dans lesquelles il risque de subir de l'influence indue quant à une décision qui est susceptible de favoriser son intérêt personnel ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.
- Tout membre du conseil doit s'assurer, en tout temps, que ses activités autres que celles liées à sa fonction d'élu n'entrent pas en conflit avec l'exercice de ses fonctions d'élu municipal.

La suite l'article 6 – Réception ou sollicitation d'avantages

- Lorsqu'un membre du conseil représente la Municipalité à un événement et qu'il reçoit un prix de présence ou un avantage quelconque, sans que le membre du conseil ait eu à déboursier personnellement de participation pour le recevoir, celui-ci doit le remettre à Municipalité, laquelle décidera comment en bénéficier ou en disposer.

La suite l'article 7 – Utilisation des ressources de la municipalité

- Un membre du conseil ne peut permettre à un employé municipal ou un tiers d'utiliser les ressources de la Municipalité ou de tout autre organisme municipal lié à la Municipalité à des fins personnelles à moins qu'il ne s'agisse d'un service ou d'une activité qui est offert de façon générale par la Municipalité.
- Il est interdit à un membre de détourner à son propre avantage ou à l'avantage d'un tiers, un bien ou une somme d'argent appartenant à la Municipalité.

La suite de l'article 8 – Utilisation et communication de renseignements confidentiels

- Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser ou divulguer, à son propre avantage ou à l'avantage d'un tiers, une information privilégiée ou une information qu'il détient et qui ne serait pas autrement disponible ou que le conseil municipal n'a pas encore divulguée.
- Un membre du conseil ne peut divulguer de quelque façon que ce soit, directement ou indirectement, l'opinion émise en séance privée par un autre membre du conseil ou toute autre personne y participant.
- Tout membre du conseil doit faire preuve de prudence dans ses communications, notamment sur le Web et les médias sociaux, afin d'éviter de divulguer directement ou indirectement une information privilégiée ou qui n'est pas de nature publique.

- Pour les fins de la présente section, et sans limiter la généralité de ce qui précède, sont notamment, mais non limitativement, considérés comme des informations privilégiées et des renseignements qui ne sont pas de nature publique: les documents et les renseignements ne pouvant être divulgués ou dont la confidentialité doit être assurée en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1, les discussions tenues lors des séances privées et tout ce qui est protégé par le secret professionnel, tant que la Municipalité n'y a pas renoncé dans ce dernier cas.

Une nouvelle section peut être ajoutée :

X. Ingérence

- X.1 Un membre du conseil ne peut s'ingérer dans l'administration quotidienne de la Municipalité ou donner des directives aux employés municipaux, autrement qu'à l'occasion d'une prise de décision en séance publique du conseil municipal. Dans un tel cas, les directives sont mises en application auprès des employés municipaux par la direction générale.
- X.2 Il est entendu que le membre du conseil qui est membre d'un comité, ou d'une commission formée par le conseil municipal ou qui est mandaté par le conseil municipal pour représenter la Municipalité dans un dossier particulier, peut toutefois devoir collaborer avec la direction générale et les employés municipaux. Cette collaboration est limitée au mandat lui ayant été attribué par le conseil municipal.
- X.3 En aucun cas la présente disposition ne peut être appliquée ou interprétée de manière à limiter le droit de surveillance, d'investigation et de contrôle du maire lui étant dévolu en vertu de la loi.
- X.4 Tout membre du conseil doit transmettre les plaintes qu'il reçoit au directeur général de la Municipalité qui fera le suivi approprié. Si les plaintes visent le directeur général, il les réfère au maire.



Municipalité de Saint-Gervais

PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DE BELLECHASSE
MUNICIPALITÉ DE SAINT-GERVAIS

RÈGLEMENT #363-22 - CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-GERVAIS

ATTENDU QU'UN avis de motion du règlement a été préalablement donné, soit à la Séance ordinaire au conseil tenue le 11 janvier 2022.

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité a adopté, le 6 février 2018 le *Règlement édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus(es) présentement en vigueur* le *Règlement #335-18 édictant un Code d'éthique et de déontologie des élus(es)*;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 13 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (RLRQ, c. E-15.1.0.1, ci-après : la « LEDMM »), toute municipalité doit, avant le 1^{er} mars qui suit toute élection générale, adopter un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification;

ATTENDU QU'une élection générale s'est tenue le 7 novembre 2021;

ATTENDU l'entrée en vigueur, le 5 novembre 2021, de la *Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et diverses dispositions législatives* (LQ, 2021, c. 31), laquelle modifie le contenu obligatoire du Code d'éthique et de déontologie des *élus(es)*;

ATTENDU QU'il y a lieu, en conséquence, d'adopter un code d'éthique et de déontologie des *élus(es)* révisé;

ATTENDU QUE les formalités prévues à la LEDMM, pour l'adoption d'un tel code révisé, ont été respectées;

ATTENDU QUE le maire mentionne que le présent règlement a pour objet de prévoir les principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles déontologiques qui doivent guider la conduite d'une personne à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme;

ATTENDU QUE la Municipalité, ce qui inclut les membres de son conseil, adhère explicitement aux valeurs en matière d'éthique et aux règles déontologiques prévues à la LEDMM ainsi que dans le présent Code;

ATTENDU QUE l'éthique et la déontologie en matière municipale sont essentielles afin de maintenir le lien de confiance entre la Municipalité et les citoyens;

ATTENDU QU'une conduite conforme à l'éthique et à la déontologie municipale doit demeurer une préoccupation constante des membres du conseil afin d'assurer aux citoyens une gestion transparente, prudente, diligente et intègre de la Municipalité incluant ses fonds publics;

ATTENDU QU'en appliquant les valeurs en matière d'éthique et en respectant les règles déontologiques prévues à ce Code, chaque membre du conseil est à même de bien remplir son rôle en tant qu'élu municipal, d'assumer les responsabilités inhérentes à cette fonction et de répondre aux attentes des citoyens ;



ATTENDU QUE ce Code contient les obligations ainsi que les balises permettant d'orienter la conduite de chaque membre du conseil, tout en laissant le soin à ce dernier d'user de son jugement en fonction des valeurs y étant prévues;

ATTENDU QUE ce Code vise à identifier, prévenir et éviter les situations de conflit d'intérêts;

ATTENDU QUE tout manquement au Code peut entraîner des conséquences graves pour la Municipalité et les membres du conseil;

ATTENDU QU'il incombe à chaque membre du conseil de respecter ce Code pour s'assurer de rencontrer des standards élevés d'éthique et de déontologie en matière municipale.

220205 IL EST PROPOSÉ PAR Mme Roxanne Boudreault-Guimond

APPUYÉE PAR M. Éric Asselin

ET RÉSOLU :

D'ADOPTER LE RÈGLEMENT SUIVANT :

RÈGLEMENT #363-22 ÉDICTANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS(ES) MUNICIPAUX

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

- 1.1 Le titre du présent règlement est : *Règlement #363-22 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus(es) municipaux.*
- 1.2 Le préambule fait partie intégrante du présent Code.
- 1.3 Le Code ne se substitue pas aux lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité et, de façon plus générale, le domaine municipal. Il est plutôt supplétif et complète les diverses obligations et les devoirs généraux applicables aux *élus(es)* municipaux qui sont prévus dans les lois et les autres règlements applicables.

Ainsi, le Code ne doit pas être interprété comme permettant de déroger aux dispositions contenues dans les lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité, les *élus(es)* municipaux et, de façon plus générale, le domaine municipal.

ARTICLE 2 : INTERPRÉTATION

- 2.1 Le présent Code doit être interprété selon les principes et les objectifs contenus à la LEDMM. Les règles prévues à cette loi sont réputées faire partie intégrante du présent Code et prévalent sur toute règle incompatible énoncée à ce Code.
- 2.2 Dans le présent Code, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants signifient :

Avantage : De nature pécuniaire ou non, constitue notamment un avantage tout cadeau, don, faveur, récompense, service, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, etc.

- Code :** *Le Règlement #363-22 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus(es) municipaux.*
- Conseil :** Le conseil municipal de la Municipalité de Saint-Gervais.
- Déontologie :** Désigne l'ensemble des règles et des devoirs qui régissent la fonction des membres du conseil, leur conduite, les rapports entre ceux-ci ainsi que les relations avec les employés municipaux et le public en général.
- Éthique :** Réfère à l'ensemble des principes moraux qui sont à la base de la conduite des membres du conseil. L'éthique tient compte des valeurs de la Municipalité.
- Intérêt personnel :** Un tel intérêt est lié à la personne même de l'élu et il est distinct de celui de la collectivité qu'il représente.
- Membre du conseil :** Élu(e) de la Municipalité, un membre d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou membre du conseil d'un autre organisme municipal, lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité.
- Municipalité :** La Municipalité de Saint-Gervais.
- Organisme municipal :** Le conseil, tout comité ou toute commission :
- 1° D'un organisme que la loi déclare mandataire ou agent de la Municipalité;
 - 2° D'un organisme dont le conseil est composé majoritairement des membres du conseil, dont le budget est adopté par la Municipalité ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci;
 - 3° D'un organisme public dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil de plusieurs municipalités;
 - 4° De tout autre organisme déterminé par le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

ARTICLE 3 : APPLICATION DU CODE

- 3.1 Le présent Code et plus particulièrement les règles énoncées dans celui-ci guident la conduite de tout membre du conseil.
- 3.2 Certaines règles prévues au présent Code s'appliquent également après le mandat de toute personne qui a été membre du conseil.

ARTICLE 4 : VALEURS

- 4.1 Principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique :
- 4.1.1 Intégrité des membres du conseil

L'intégrité implique de faire preuve de probité et d'une honnêteté au-dessus de tout soupçon.

4.1.2 Honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil

L'honneur exige de rester digne des fonctions confiées par les citoyens.

4.1.3 Prudence dans la poursuite de l'intérêt public

La prudence commande à tout membre du conseil d'assumer ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe de façon objective et avec discernement. La prudence implique de se renseigner suffisamment, de réfléchir aux conséquences de ses actions et d'examiner les solutions alternatives.

L'intérêt public implique de prendre des décisions pour le plus grand bien de la collectivité et non à l'avantage d'intérêts privés ou personnels au détriment de l'intérêt public.

4.1.4 Respect et civilité envers les autres membres du conseil de la municipalité, les employés de celle-ci et les citoyens

De façon générale, le respect exige de traiter toutes les personnes avec égard et considération. La civilité implique de faire montre de courtoisie, politesse et de savoir-vivre.

4.1.5 Loyauté envers la Municipalité

La loyauté demande de s'acquitter de ses fonctions dans le meilleur intérêt de la Municipalité, avec objectivité et indépendance d'esprit. Elle implique de faire abstraction de ses intérêts personnels et de les divulguer en toute transparence, conformément aux règles applicables. De plus, la loyauté implique de respecter les décisions prises par le conseil.

4.1.6 Recherche de l'équité

L'équité implique de faire preuve d'impartialité, soit avoir une conduite objective et indépendante, et de considérer les droits de chacun. L'équité exige de ne faire aucune discrimination.

4.2 Ces valeurs doivent guider les membres du conseil de la Municipalité dans l'appréciation des règles déontologiques qui leur sont applicables.

4.3 Lorsque des valeurs sont intégrées à l'article 5 du présent Code, celles-ci doivent, en plus de guider la conduite du membre du conseil, être respectées et appliquées par celui-ci.

ARTICLE 5 : RÈGLES DE CONDUITE ET INTERDICTIONS

5.1 Les règles de conduite ont notamment pour objectif de prévenir :

5.1.1 Toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions.

5.1.2 Le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

5.1.3 Toute inconduite portant atteinte à l'honneur et la dignité de la fonction d'élu municipal.

5.2 Règles de conduite et interdictions

5.2.1 Le membre du conseil doit se conduire avec respect et civilité.

Il est interdit à tout membre du conseil de se comporter de façon irrespectueuse ou incivile envers les autres membres du conseil municipal, les employés municipaux ou les citoyens par l'emploi, notamment, de paroles, d'écrits ou de gestes vexatoires, dénigrants ou intimidants ou de toute forme d'incivilité de nature vexatoire.

Plus particulièrement, tout membre du conseil doit :

- a) Faire preuve de civilité et de courtoisie dans ses échanges et ses communications, incluant celles sur le Web et les médias sociaux;
- b) Respecter la dignité et l'honneur des autres membres du conseil, des employés municipaux et des citoyens.

Tout membre du conseil doit s'engager dans un dialogue franc et honnête avec les autres membres du conseil afin d'en arriver à une décision éclairée.

Tout membre du conseil doit respecter le décorum lors d'une séance publique ou privée du conseil municipal. Notamment, le membre du conseil doit respecter les directives du président de l'assemblée.

Dans ses communications avec les employés municipaux, les partenaires de la Municipalité, les citoyens, les médias et le public en général, le membre du conseil ne peut utiliser sa fonction ou son titre afin de laisser croire qu'il agit au nom de la Municipalité, sauf dans le cas où une résolution a dûment été adoptée à cet effet par le conseil municipal.

Cette interdiction ne s'applique toutefois pas au maire qui agit dans le cadre des pouvoirs spécifiques qui lui sont dévolus par la loi.

5.2.2 Le membre du conseil doit se conduire avec honneur.

Il est interdit à tout membre du conseil d'avoir une conduite portant atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction d' élu municipal.

Tout membre du conseil doit prendre les moyens raisonnables pour assister aux séances publiques et aux séances privées du conseil municipal. Il en est de même lorsqu'il présente la Municipalité lors de différentes réunions ou d'événements.

Il est interdit à tout membre du conseil d'effectuer une dépense en contravention avec la Loi sur le traitement des élus municipaux (RLRQ, c. T-11.001) ou de tenter de se faire rembourser une telle dépense.

Dans le cadre de ses déplacements et de ses dépenses qui impliquent un remboursement de la part de la Municipalité, tout membre du conseil doit autant que possible en limiter les coûts à ce qui est raisonnable dans les circonstances.

5.2.3 Conflits d'intérêts

5.2.3.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.2.3.2 Il est interdit à tout membre du conseil de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre

personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.2.3.3 Il est interdit à tout membre du conseil de contrevenir aux articles 304 et 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2), sous réserve des exceptions prévues aux articles 305 et 362 de cette loi.

5.2.3.4 Tout membre du conseil doit éviter de se placer, sciemment, dans une situation où il est susceptible de devoir faire un choix entre, d'une part, son intérêt personnel ou d'une autre personne et, d'autre part, celui de la Municipalité ou d'un autre organisme, lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil.

5.2.3.5 Tout membre du conseil doit faire preuve d'impartialité et d'équité. Il ne peut faire preuve de favoritisme, notamment à l'égard des fournisseurs de la Municipalité.

5.2.3.6 Tout membre du conseil doit être indépendant d'esprit et avoir un jugement objectif sans intérêt personnel de manière à prendre les meilleures décisions pour la Municipalité.

5.2.3.7 Le membre du conseil qui constate l'existence d'un conflit d'intérêts ou en est avisé doit prendre les moyens pour y mettre fin, et ce, le plus tôt possible à partir du moment où il en a connaissance.

5.2.3.8 Tout membre du conseil doit prévenir et éviter les situations dans lesquelles il risque de subir de l'influence indue quant à une décision qui est susceptible de favoriser son intérêt personnel ou d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.2.3.9 Tout membre du conseil doit s'assurer, en tout temps, que ses activités autres que celles liées à sa fonction d' élu n'entrent pas en conflit avec l'exercice de ses fonctions d' élu municipal.

5.2.4 Réception ou sollicitation d'avantages

5.2.4.1 Il est interdit à tout membre du conseil de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont le conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.

5.2.4.2 Il est interdit à tout membre du conseil d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui est offert par un fournisseur de biens ou de services ou qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

5.2.4.3 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visée par l'article 5.2.4.2 doit, lorsque sa valeur excède 1\$, faire l'objet, dans les 30 jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier-trésorier de la Municipalité.

Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception.

5.2.4.4 Lorsqu'un membre du conseil représente la Municipalité à un événement et qu'il reçoit un prix de présence ou un avantage quelconque, sans que le membre du conseil ait eu à déboursier

personnellement de participation pour le recevoir, celui-ci doit le remettre à Municipalité, laquelle décidera comment en bénéficier ou en disposer.

5.2.5 Le membre du conseil ne doit pas utiliser des ressources de la Municipalité

5.2.5.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser des ressources de la Municipalité ou de tout autre organisme municipal au sens du présent Code à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions. Cette interdiction ne s'applique toutefois pas lorsqu'un membre du conseil utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise généralement à la disposition des citoyens.

5.2.5.2 Un membre du conseil ne peut permettre à un employé municipal ou un tiers d'utiliser les ressources de la Municipalité ou de tout autre organisme municipal liés à la Municipalité à des fins personnelles à moins qu'il ne s'agisse d'un service ou d'une activité qui est offerte de façon générale par la Municipalité.

5.2.5.3 Il est interdit à un membre de détourner à son propre avantage ou à l'avantage d'un tiers, un bien ou une somme d'argent appartenant à la Municipalité.

5.2.6 Renseignements privilégiés

5.2.6.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser, de communiquer ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont généralement pas à la disposition du public pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

5.2.6.2 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser ou divulguer, à son propre avantage ou à l'avantage d'un tiers, une information privilégiée ou une information qu'il détient et qui ne serait pas autrement disponible ou que le conseil municipal n'a pas encore divulguée.

5.2.6.3 Un membre du conseil ne peut divulguer de quelque façon que ce soit, directement ou indirectement, l'opinion émise en séance privée par un autre membre du conseil ou toute autre personne y participant.

5.2.6.4 Tout membre du conseil doit faire preuve de prudence dans ses communications, notamment sur le Web et les médias sociaux, afin d'éviter de divulguer directement ou indirectement une information privilégiée ou qui n'est pas de nature publique.

5.2.6.5 Pour les fins de la présente section, et sans limiter la généralité de ce qui précède, sont notamment, mais non limitativement, considérés comme des informations privilégiées et des renseignements qui ne sont pas de nature publique: les documents et les renseignements ne pouvant être divulgués ou dont la confidentialité doit être assurée en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c. A-2.1), les discussions tenues lors des séances privées et tout ce qui est protégé par le secret professionnel, tant que la Municipalité n'y a pas renoncé dans ce dernier cas.

5.2.7 Après-mandat

5.2.7.1 Il est interdit à tout membre du conseil, dans les douze (12) mois qui suivent la fin de son mandat, d'occuper un poste d'administrateur ou de

dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la Municipalité.

5.2.8 Annonce lors d'une activité de financement politique

5.2.8.1 Il est interdit à tout membre du conseil de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la Municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

5.2.9 Ingérence

5.2.9.1 Un membre du conseil ne peut s'ingérer dans l'administration quotidienne de la Municipalité ou donner des directives aux employés municipaux, autrement qu'à l'occasion d'une prise de décision en séance publique du conseil municipal. Dans un tel cas, les directives sont mises en application auprès des employés municipaux par la direction générale.

Il est entendu que le membre du conseil qui est membre d'un comité, ou d'une commission formée par le conseil municipal ou qui est mandaté par le conseil municipal pour représenter la Municipalité dans un dossier particulier, peut toutefois devoir collaborer avec la direction générale et les employés municipaux. Cette collaboration est limitée au mandat lui ayant été attribué par le conseil municipal.

En aucun cas, la présente disposition ne peut être appliquée ou interprétée de manière à limiter le droit de surveillance, d'investigation et de contrôle du maire lui étant dévolu en vertu de la loi.

5.2.9.2 Tout membre du conseil doit transmettre les plaintes qu'il reçoit au directeur général de la Municipalité qui fera le suivi approprié. Si les plaintes visent le directeur général, il les réfère au maire.

ARTICLE 6 : MÉCANISME D'APPLICATION, DE CONTRÔLE ET DE SANCTIONS

6.1 Les mécanismes d'application et de contrôle du présent Code sont ceux prévus à la LEDMM;

6.2 Un manquement à une règle prévue au présent Code, par un membre du conseil de la Municipalité, peut entraîner l'imposition des sanctions prévues à la LEDMM, soit :

6.2.1 la réprimande;

6.2.2 la participation à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, aux frais du membre du conseil, dans le délai prescrit par la Commission municipale du Québec;

6.2.3 la remise à la Municipalité, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec :

a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;

b) de tout profit retiré en contravention à une règle énoncée au présent code;

6.2.4 le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période que la Commission détermine, comme membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou d'un organisme;

- 6.2.5 une pénalité, d'un montant maximal de 4 000 \$, devant être payée à la Municipalité;
- 6.2.6 la suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat s'il est réélu lors d'une élection tenue pendant sa suspension et que celle-ci n'est pas terminée le jour où débute son nouveau mandat.

Lorsqu'un membre du conseil est suspendu, il ne peut exercer aucune fonction liée à sa charge de maire ou de conseiller et, notamment, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la Municipalité ou d'un tel organisme.

ARTICLE 7 : REMPLACEMENT


- 7.1 Le présent règlement remplace le *Règlement numéro 335-18 édictant un code d'éthique et de déontologie des élus(es)*, adopté le 6 février 2018.
- 7.2 Toute mention ou référence à un code d'éthique et de déontologie des *élus(es)*, que ce soit dans un règlement, une résolution, une politique, un contrat, etc., est réputée faire référence au présent règlement.

ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR

- 8.1 Le présent règlement entre en vigueur conformément à loi.

Résolution adoptée à l'unanimité

ADOPTÉ PAR LE CONSEIL MUNICIPAL, le 1^{er} février 2022


Gilles Nadeau
Maire


Johanne Simms, DMA
Directrice générale et greffière-trésorière

Avis de motion :	11 janvier 2022
Projet de règlement	11 janvier 2022
Adoption :	1 ^{er} février 2022
Avis public promulgation – Entrée en vigueur	4 février 2022

RÉSOLUTION : _____

Résolution de concordance et de courte échéance relativement à un emprunt par billets au montant de 339 000 \$ qui sera réalisé le 17 mars 2026

ATTENDU QUE, conformément au règlement d'emprunt suivant et pour le montant indiqué, la Municipalité de Saint-Gervais souhaite emprunter par billets pour un montant total de 339 000 \$ qui sera réalisé le 17 mars 2026, réparti comme suit :

Règlements d'emprunts #	Pour un montant de \$
393-25	339 000 \$

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le règlement d'emprunt en conséquence ;

ATTENDU QUE, conformément au 1^{er} alinéa de l'article 2 de la Loi sur les dettes et emprunts municipaux (RLRQ, chapitre D-7), pour les fins de cet emprunt et pour le règlement d'emprunt numéro 393-25, la Municipalité de Saint-Gervais souhaite réaliser l'emprunt pour un terme plus court que celui originellement fixé à ces règlements;

Il est proposé par _____, appuyé par _____ et résolu unanimement

QUE le règlement d'emprunt indiqué au 1^{er} alinéa du préambule soit financé par billets, conformément à ce qui suit :

1. les billets seront datés du 17 mars 2026;
2. les intérêts seront payables semi-annuellement, le 17 mars et le 17 septembre de chaque année;
3. les billets seront signés par le (la) maire et le (la) greffier(ère)-trésorier(ère) ou trésorier(ère);
4. les billets, quant au capital, seront remboursés comme suit :

2027.	28 300 \$	
2028.	29 400 \$	
2029.	30 600 \$	
2030.	31 800 \$	
2031.	33 000 \$	(à payer en 2031)
2031.	185 900 \$	(à renouveler)

QUE, en ce qui concerne les amortissements annuels de capital prévus pour les années 2032 et suivantes, le terme prévu dans le règlement d'emprunt numéro 393-25 soit plus court que celui originellement fixé, c'est-à-dire pour un terme de **cinq (5) ans** (à compter du 17 mars 2026), au lieu du terme prescrit pour lesdits amortissements, chaque émission subséquente devant être pour le solde ou partie du solde dû sur l'emprunt;

ADOPTÉE À LA SÉANCE DU _____

VRAIE COPIE CERTIFIÉE, CE _____

(TITRE)

Sommaire du tableau combiné et Attestation

Municipalité/organisme:	19075 M Saint-Gervais	Montant refinancement:	0 \$
Numéro de dossier :	298502	Montant nouvel argent:	339 000 \$
No du financement :	20	Montant total de l'émission:	339 000 \$
Date de l'émission:	17 mars 2026		

Règlements visés par cette émission: 393-25

Attestation ministère des Affaires municipales et Habitation

Québec, le 11 février 2026

La présente attestation confirme au ministère des Finances que les règlements d'emprunts faisant l'objet de la présente émission ont été autorisés conformément à la loi et que le tableau combiné ci-annexé présente le détail de la structure de financement à retenir.

Directrice des finances municipales

Catherine Verge-Ostiguy

Catherine Verge-Ostiguy

Validation municipalité/organisme

Je Johanne Simms atteste en date du 2026-02-13 que le(s) montant(s) et terme(s) de
représentant(e) municipal(e)

chacun des règlements d'emprunt énumérés ci-dessus sont conformes à ce que l'organisme désire financer.

Johanne Simms

TABLEAU COMBINÉ

Municipalité/organisme 19075 M Saint-Gervais
No du financement: 20

Date de l'émission: 17 mars 2026
Montant de l'émission 339 000 \$

No dossier: 298502
Taux utilisé 3,95000%

ANNÉE	(N) 393-25	T O T A L	
1 2027	28 300	28 300	
2 2028	29 400	29 400	
3 2029	30 600	30 600	
4 2030	31 800	31 800	
5 2031	33 000	33 000	218 900
6 2032	34 400	34 400	-- 185 900 ÉCHÉANCE (6 à 10)
7 2033	35 700	35 700	
8 2034	37 100	37 100	
9 2035	38 600	38 600	
10 2036	40 100	40 100	
TOTAL	339 000	339 000	
ANNÉE 5	185 900	185 900	



2026-02-13

Sommaire du tableau combiné et Attestation

Municipalité/organisme:	19075 M Saint-Gervais	Montant refinancement:	0 \$
Numéro de dossier :	298502	Montant nouvel argent:	339 000 \$
No du financement :	20	Montant total de l'émission:	339 000 \$
Date de l'émission:	17 mars 2026		

Règlements visés par cette émission: 393-25

Attestation ministère des Affaires municipales et Habitation

Québec, le 11 février 2026

La présente attestation confirme au ministère des Finances que les règlements d'emprunts faisant l'objet de la présente émission ont été autorisés conformément à la loi et que le tableau combiné ci-annexé présente le détail de la structure de financement à retenir.

Directrice des finances municipales

Catherine Verge-Ostiguy

Catherine Verge-Ostiguy

Validation municipalité/organisme

Je _____ atteste en date du _____ que le(s) montant(s) et terme(s) de
représentant(e) municipal(e)

chacun des règlements d'emprunt énumérés ci-dessus sont conformes à ce que l'organisme désire financer.

TABLEAU COMBINÉ

Municipalité/organisme 19075 M Saint-Gervais
No du financement: 20

Date de l'émission: 17 mars 2026
Montant de l'émission 339 000 \$

No dossier: 298502
Taux utilisé 3,95000%

ANNÉE	(N) 393-25	T O T A L		
1 2027	28 300	28 300		
2 2028	29 400	29 400		
3 2029	30 600	30 600		
4 2030	31 800	31 800		
5 2031	33 000	33 000	218 900	
6 2032	34 400	34 400	185 900	ÉCHÉANCE (6 à 10)
7 2033	35 700	35 700		
8 2034	37 100	37 100		
9 2035	38 600	38 600		
10 2036	40 100	40 100		
TOTAL	339 000	339 000		
ANNÉE 5	185 900	185 900		

EMPRUNT PAR APPEL D'OFFRE PUBLIC

INSTITUTION :

Téléphone : ()
Télécopieur : ()

SOUMISSION ADRESSÉE AU :

Ministère des Finances
Bureau d'ouverture des soumissions
Direction du financement à long terme
390, boulevard Charest Est, 7e étage
Québec (Québec) G1K 3H4
Téléphone : 418 528-8959
municipal@finances.gouv.qc.ca

EMPRUNT POUR LE COMPTE DE :

Municipalité de Saint-Gervais

PRIX :

_____ (en lettres) _____ (en chiffres)

VALEUR NOMINALE :

339 000 \$

DATE DU :

17 mars 2026

DATE D'OUVERTURE :

10 mars 2026 à 10:00

**ÉCHÉANCE
MOYENNE**

4 ans et 2 mois

ÉCHÉANCES	MONTANTS	TAUX
17 mars 2027	28 300 \$	%
17 mars 2028	29 400 \$	%
17 mars 2029	30 600 \$	%
17 mars 2030	31 800 \$	%
17 mars 2031	218 900 \$	%
	339 000 \$	

L'institution financière doit offrir un taux d'intérêt annuel à capitalisation semestrielle pour chacune des échéances. Le montant des intérêts payables est calculé une fois l'an et est exigé en deux paiements égaux tous les six mois. Le paiement des intérêts et le remboursement du capital seront effectués conformément à l'échéancier établi par le ministère des Finances.

L'institution financière se réserve le privilège d'annuler ou de modifier cette soumission avant la date d'ouverture soit le 10 mars 2026 à 10:00.

Préparé par : _____

En date du : _____

Accueil Soldes à financer



Rapport :

Imprimer

Annuler

Sommaire et transmission

Enregi

SFM-01 (2)

Besoins de financement n° : IBPF-0021

Nom de l'organisme : Saint-Gervais

Code géographique : 19075

Liste des règlements d'emprunts sélectionnés dans ce formulaire

393-25, terme 10 an(s), Nouvel argent

Page 1 sur 1

Aller

< Précédent

Suivant >

Ajouter ou supprimer un règlement dans ce formulaire

Nouvel argent

Ajouter

le règlement n°

Choisir un règlement

Refinancement

Refinancer

le règlement n°

ou choisir

Refinancement(s)

Supprimer

le règlement n° 393-25 , Nouvel argent

Règlement d'emprunt - Nouvel argent

Règlement n°	1	*	393-25
Numéro de dossier au Ministère	2	*	608775
Dépenses autorisées au règlement	3	*	2 238 706
Montant d'emprunt approuvé par le Ministère	4	*	2 238 706
Pouvoir d'emprunt disponible	5	*	2 238 706
Terme	6	*	10
Dépenses (autres que		*	
Dépenses engagées		*	2 154 647
Intérêt sur emprunt temporaire	8	*	
	9	*	

Calculer le montant que nous voulons emprunter soit 339 000\$ + le montant reçu en argent comptant du ministère 1 615 647\$ + 200 000\$ fonds municipal carrières = 2 154 647\$

2 154 647 \$

Sources de financement (autrement que sous forme d'emprunt)

Subvention versée au comptant

T.E.C.-Q. PIQM F.E.P.T.E.U. MTQ MCC PIC150

10 * 1 615 647

Autres (préciser)

11 *

Promoteur

12 *

Fonds d'administration

13 * 200 000

Autres (soldes disponibles, paiement comptant, etc.)

14 *

15 * 1 815 647

Émissions déjà réalisées

16 *

Émissions à venir

17 * 0

Montant à financer sans les frais d'émission

18 * 339 000

Frais d'émission, s'il y a lieu

19 *

Montant total à financer

20 * 339 000

Précisions sur le montant total à financer indiqué à la ligne 20

Subvention faisant l'objet d'un emprunt payable sur le service de la dette

Terme

21 *

Terme

22 *

Autres (préciser)

Terme

23 *

Montant faisant l'objet d'un emprunt à la charge de l'organisme municipal

Terme

inscrire le montant à financer

24 * 339 000

Total des précisions sur le montant total à financer

25 * 339 000



6.2 ADJUDICATION CONTRAT BALAYAGE DE RUES

ATTENDU QU'UN budget annuel de 4 000 \$ est prévu pour le balayage des rues municipales;

ATTENDU QUE la Municipalité a reçu deux (2) soumissions;

Entreprises	Prix taux horaire (excluant les taxes)
Les Constructions H.D.F. Inc.	165 \$ / heure (minimum 3 heures)
Les Entreprises Trema	149 \$ / heure (minimum 3 heures)

Conformément au règlement #337-18 sur la gestion contractuelle portant sur le contrôle et le suivi budgétaire, il est recommandé d'attribuer le contrat à la firme Les Entreprise tréma (plus bas soumissionnaire conforme);

IL EST PROPOSÉ PAR

APPUYÉ PAR

ET RÉSOLU QUE le conseil municipal mandate la compagnie les Entreprises Tréma pour le nettoyage de rues et de stationnements au montant de 149 \$ / heure (taxes en sus);

QUE la dépense soit comptabilisée au poste budgétaire 02-320-00-625-00.

Résolution adoptée à l'unanimité.



SOUSSION

Numéro S1011

Date de la soumission 4 déc. 2025

Valide jusqu'au 30 juin 2026

Préparée pour
MUNICIPALITÉ DE SAINT-GERVAIS
150 Rue Principale
Saint-Gervais (QC) G0R 3C0

Lieu de l'intervention
MUNICIPALITÉ DE SAINT-GERVAIS
150 Rue Principale
Saint-Gervais QC G0R 3C0
(418) 887-6116
info@saint-gervais.ca

Préparée par
Les Entreprises Trema Inc.
955 Avenue Galilée
Québec (QC) G1P 4G4
(418) 681-5138
info@entreprisetrema.com
<https://www.entreprisetrema.com>

Description	Taux	Quantité	Montant
ENTENTE 2026-2027			
Balayage aspirateur - municipalité 18 000 PCM, capacité 6 m3	\$ 145,00	0	\$ 0,00
Balayage mécanique - municipalité avec dompage à hauteur variable, capacité 4.5 v3	\$ 149,00	22	\$ 3278,00
Le nombre d'heures est une estimation basée sur les années précédentes et sera ajusté selon les besoins de l'année en cours.			
*Les taux horaires indiqués ci-haut sont fixes pour les saisons 2026-2027, sauf en cas de variation significative du prix du carburant.			
*Des frais de transport et/ou pension peuvent s'appliquer.			
Sous-total			3278,00 \$
TPS (#857244396RT0001)			163,90 \$
TVQ (#1212902736TQ0001)			326,98 \$
Total			3768,88 \$

Option(s) de paiement

1 paiement(s)

Date	Montant	Méthodes de paiement
1 déc. 2025	3768,88 \$	Chèque, Virement électronique

Autres informations

a/s Roch Côté

Tél. : 418-877-6116

Cell : 418-571-3881

Courriel : Voirie@Saint-Gervais.ca

Notes

Le client comprend qu'une fois signée, la soumission devient le contrat.

Signature : _____

Date : _____

Veillez conserver une copie pour vos dossiers et nous retourner une copie signée par courriel à info@entreprisetrema.com ou au :

955 avenue Galilée, Québec, Qc, G1P 4G4

Termes et conditions

Veillez noter que les tarifs indiqués ci-dessus sont valables jusqu'à ce que le prix du carburant diesel atteigne 2,00 \$/L.

À noter qu'une facture par semaine vous seront envoyée lorsque les travaux seront complétés.

Merci pour votre confiance



CONSTRUCTIONS HDF INC.
380, Rue des Entrepreneurs
Montmagny (Québec)
G5V4T1 418.246.5219
estimation@constructions hdf.com

Complice de vos projets partout au Québec

Licence RBQ : 5810-6535-01

LISTE DE PRIX 2026 - Valable du 1^{er} avril au 1^{er} décembre

DESCRIPTION	MARQUE	MODÈLE	SPÉCIFICATIONS	TAUX HORAIRE	GENRE DE TRAVAUX
Balai mécanique	Schwarze	M6000 & M6	Déchargement des rebuts dans un camion	165,00 \$ / h min. 3 h	Nettoyage de rues et de stationnements
Balai aspirateur	Schwarze	A7000	Déchargements des rebuts au niveau du sol	165,00 \$ / h min. 3 h	Nettoyage de rues et de stationnements

- Notes :**
- Cette liste de tarifs horaires est valide pour des travaux hors décrets CCQ
 - La mobilisation des balais sera facturée à l'heure selon le tarif horaire en vigueur pour chacun des balais, selon le temps de notre garage à l'emplacement sur google map, +20% arrondi au quart d'heure prêt.
 - Afin de respecter les lois en vigueur, 30 minutes de préparation/vérification avant départ seront facturés à chaque journée de travail.

Clauses générales et spécifiques applicables :

- La T.P.S. et la T.V.Q. sont en sus.
- En cas de litige, toute poursuite se doit d'être intimée et d'avoir lieu dans le district judiciaire de la ville de Québec, province de Québec.
- Une commande d'exécution de travaux de la part du client confirme l'acceptation tacite des clauses.
- Les conditions de paiement sont net 30 jours. Seront facturés 2% de frais d'administration par mois (24% par année) pour tout compte en souffrance.
- Toute contestation de facture doit être effectuée dans les 10 jours ouvrables suivant la réception de celle-ci.
- Toute réclamation pour dommages ou retenues spéciales devra être validée et confirmée par écrit ou courriel à une personne autorisée de Les Constructions H.D.F. inc. dans les 24 heures suivant l'évènement afin d'être recevable.
- Lesdites réclamations ou retenues devront être appuyées de photos et / ou pièces justificatives et être transmises à l'adresse de messagerie estimation@constructions hdf.com.
- Le prix est valide pour des travaux exécutés à une température supérieure à 2°C.
- Suite à la réception du bon de commande, la disponibilité des équipements sera à confirmer. Aucune pénalité pour retard ne sera applicable en cas de non-disponibilité des équipements.
- Il est de la responsabilité du client de mettre tout en application pour maintenir un lieu de travail sécuritaire, afin d'éviter tout risque pouvant avoir de graves conséquences pour nos opérateurs ainsi que pour nos partenaires lors de travaux. Advenant que les conditions d'exécution seraient jugées dangereuses, Les Constructions H.D.F. inc. se réserve le droit de suspendre les travaux et la reprise de ceux-ci se fera seulement lorsque les conditions d'exécution auront été corrigées et seront jugées sécuritaires par Les Constructions H.D.F. inc.
- Toutes les informations nécessaires à l'exécution des travaux doivent être remises aux opérateurs avant le début des travaux incluant le détail des rues à balayer ainsi que leur kilométrage respectif.



Êtes-vous prêts pour le grand ménage du printemps?

Pour tous vos travaux de balayage de rues, routes et stationnements, faites confiance à l'équipe des **Constructions H.D.F. inc.**

Contactez-nous pour une soumission au numéro sans frais

1.877.972.8243

Téléphone : 418.246.5219 | Télécopieur : 418.246.5236
estimation@constructions hdf.com

Licence RBQ : 1471-8943-83

Planage | décohéssionnement | balayage